

## Lundi avant la Ste-Marguerite (14 juillet) 1390

Requête devant l'Official de Périgueux, faite par noble **Marguerite de BRUZAC**, damoiselle, veuve de feu vénérable et discret homme messire **Guillaume ARAMOND « de Bonneguise »**, licencié en lois, disant que son mari venait de passer de vie à trépas, et demandant à être confirmée comme tutrice de leurs enfants mineurs **Bertrand, Picarde, Bonne, Guillaumette et Isabelle de BONNEGUISE**, héritiers universels communs et indivis de son mari, mort intestat. Le juge la confirme comme tutrice et lui fait prêter serment.

*Nos Officialis Petragor. Notum facimus universis et singules presentes litteras inspecturis quod constituta in sue personaliter ... nobila Margarita de Brusaco / domicella relicta quondam venerabili et discreti viri domini Guillelmus Aramundi de Bonaguia licenciati in legibus nupper defuncti nobis exposuit et significavit / ... quod cum dictus quondam dominus Guillelmus Aramundi maritus suis nuper decessit et dies suos clausit extremos relictis seu supersitibus quicq ... / et ipsius Margarite uxore sue videlicet Bertrando, Picarda, Bona sive Bono, Guillema et Yzabeli de Bonaguia, liberis suis et dicte Margarite, inpuberibus qu... / patri suo heredes successores universales communitis et equis portio ... eius liberi naturales et legitimi et proximores de quem ipsius ab intestato in omnis... / et / singulis bonis rebus et hereditus suis quibuscumque tam pro eius liberi naturales et legitimi et proximores de quem ipsius ab intestato prefatique liberi impuberes o... / -quotuque tutore ...bat eoque pleni nidigebat qui isos liberos et eorum bona reget gubernares ut fidelis administratores et ipsius ... / mater liberorum pro dictorum ... de jure dicta tutela dictorum liberorum suorum debet velit et affectet dictum tutelas ipsorum liberorum suorum in se recipe.. / et valitate liberorum suorum predictorum. Supplicavit nobis dicta Margarita mater et nonnulli alii presentes et ... ac de que ipsorum liberorum suorum / ... per nos ipsam Margaritas soretutite liberorum suorum predictorum de jure et eisdem liberis provideri per nos de tutrice et de ... / fidelo de dicta Margarita de Brussaco eorum matrice et dictam tutelas de jure debitam predictae eorum matri confirmari eius supplicator / per nos audita et admissa tamque juri conson. et rationi nos dictus Officialis declaramus dictam tutelas deberet dicte Margarite de jure et / ipsam Margaritam ... .. ad tutelam predictam recipiendam ... .. eorum de Bonaguia ... .. / ... tutrice uter... de dicta Margarita eorum matre per... .. providendum et dictam tutelam ipsorum liberorum ... de jure / debitam confirmari jure solemnitate prout de aut observati queque Margarita tutelas predictam gratis et sponte in se recipis promisi / et jurati ad ce super sancti evangeli corporali tacto libro in sua tutela et tota regentem et administracionem dictorum liberorum et bonorum suorum bene et / fidem se habere valia dictorum liberorum suorum impuberorum procurando et imp... pro viribus c...tado et que ipsos liberos et bona eorum bene et fideliter / administravit et .... vit pro possessione de ipsius jure ... et verum facere infra temporis a jure statutum et de omnibusque ad h... / et ad manus suas dependens de bonis eorum ... ..*

*... .. nos dictus Officialis dictam Margaritam tutrice habemus receptis mediate instituti / condempnatus et in ce super premissis auctem ..am judicium inter po... pariter et decretum et sigillum curie Petrag. presentes litteris duxum appon / -endum in testimoni ...s. Actum et datum die lune ante festa beate Margaritate virginis, anno domini millesimo trecentesimo nonagesimo.*

Pièce sur parchemin signé ... *ella, de que sic est*, photo 1311.

Nota : Marie de Bruzac, fille d'Hugues de Bruzac, seigneur du Bastit, et de Marie de la Cropte, épouse en 1377 Guillaume Aramond de Bonneguise. Bruzac alias Brussac du Bastit : famille distincte des Flamenc de Bruzac (Saint-Allais, tome XI, page 109, généalogie la Cropte).

## 4 mai 1472 à Saint-Chamassy

Testament d' **Hugues de BEAUPUY**, écuyer, habitant le bourg et paroisse de Saint-Chamassy, diocèse de Sarlat, malade mais sain d'esprit. Il veut être inhumé dans l'église de Saint-Chamassy, devant le grand autel, au tombeau de ses prédécesseurs. il demande que 2 livres de chandelles brûlent tant que son corps sera exposé, et que 7 prêtres célèbrent ses messes d'enterrement, de septaine et de bout-de-l'an, payés par son héritier. Il lègue à l'église de Saint-Chamassy une rente d'une quarte de froment et une barrique de vin, mesure de Limeuil, pour que chaque année soit célébré son anniversaire, et lui donne des fers à hostie.

Il ratifie une donation de rente autrefois reçue par maître Jean Garrit, assise sur tous ses biens, jusqu'à ce que son héritier l'assigne sur des biens compétents.

- ✓ noble **Marie de BONNEGUISE**, son épouse, sera usufruitière de tous ses biens, tant qu'elle restera veuve. Si elle se remarie, elle n'aura plus que les droits de son contrat de mariage reçu par maître Mignot notaire public "à juste an et jour qui y sont marqués".
- ✓ **Pantaléon de BEAUPUY** son fils, est nommé héritier universel.
- ✓ **Guillaume de BEAUPUY**, son autre fils, lui est substitué
- ✓ **Hélie de BEAUPUY**, son troisième fils, est substitué à Guillaume,
- ✓ **Jean de BEAUPUY**, son quatrième fils, est substitué à Hélie,

Guillaume, Hélie et Jean seront vêtus et logés par Pantaléon ; il auront en outre 60 sols chacun.

cette copie ne donne pas le nom des témoins et du notaire.

papier, copie en français sur feuillet double, photos 1312 à 1324.

#### 4 mai 1482 à Saint-Chamassy

Testament d' **Hugues de BEAUPUY**, écuyer, habitant le bourg et paroisse de Saint-Chamassy, diocèse de Sarlat, malade mais sain d'esprit. Il veut être inhumé dans l'église de Saint-Chamassy, devant le grand autel, au tombeau de ses prédécesseurs. il demande que 2 livres de chandelles brûlent tant que son corps sera exposé, et que 7 prêtres célèbrent ses messes d'enterrement, de septaine et de bout-de-l'an, payés par son héritier.

Il lègue à l'église de Saint-Chamassy une rente d'une quarte de froment et une barrique de vin, mesure de Limeuil, pour que chaque année soit célébré son anniversaire, et lui donne des fers à hostie.

Il ratifie une donation de rente autrefois reçue par maître Jean Garrit, assise sur tous ses biens, jusqu'à ce que son héritier l'assigne sur des biens compétents.

- ✓ noble **Marie de BONNEGUISE**, son épouse, sera usufruitière de tous ses biens, tant qu'elle restera veuve. Si elle se remarie, elle n'aura plus que les droits de son contrat de mariage reçu par maître Mignot notaire public "à juste an et jour qui y sont marqués".
- ✓ **Pantaléon de BEAUPUY** son fils, est nommé héritier universel.
- ✓ **Guillaume de BEAUPUY**, son autre fils, lui est substitué
- ✓ **Hélie de BEAUPUY**, son troisième fils, est substitué à Guillaume,
- ✓ **Jean de BEAUPUY**, son quatrième fils, est substitué à Hélie,

Guillaume, Hélie et Jean seront vêtus et logés par Pantaléon ; il auront en outre 60 sols chacun.

cette copie ne donne pas le nom des témoins et du notaire.

papier, copie en français sur feuillet double, photos 1312 à 1324.

#### 10 juillet 1484

Testament d' **Etienne de BONNEGUISE**, écuyer, seigneur de l'hospice du Soulier (en Badefols-d'Ans, Dordogne) et du repaire du Breuil (en Atur, Dordogne), « accablé de vieillesse ». Il veut être inhumé en

l'église de Badefols, devant l'autel de St-Martin, et demande à ce que 30 prêtres célèbrent ses obsèques, où ils seront restaurés et recevront chacun 20 deniers. Il souhaite que toutes ses dettes soient payées, et lègue au chapelain (alias recteur) de l'église de Badefols 2 sols 6 deniers de rente, assise sur son hospice du Soulier, pour célébrer une messe annuelle le jour de sa mort, avec absoute sur son tombeau. Il laisse également à la confrérie de St-Martin (de ladite église) 2 sols de rente que lui doit messire Guy de Raffailac, prêtre, à cause d'un solare de maison sis à Badefols, au dessous de son jardin clos, entre la ruelle qui le sépare du petit jardin de l'église, le chemin public qui mène de la porte basse de l'église au grand cimetière de Badefols, et un verger et autre solare de maison appartenant au testateur, à charge de faire célébrer le même anniversaire.

Il veut que son épouse **Jeanne de BOSSAC** soit usufruitière de ses biens et qu'elle réside dans sa maison avec son héritier ; si cela n'était pas possible, elle aura sa vie durant de sa maison nommée « la salle basse » avec son mobilier. Il lui lègue également toutes les rentes que lui doivent les héritiers de Jean Eyméri, ceux de Jean Raffard et ceux de Jean Teulisse de la Séchère, à cause de ce qu'ils tiennent de lui.

Sa fille **Antoinette de BONNEGUISE** mariée avec **Philibert de CHABANES** de la ville de Mussidan a été dotée de 100 écus. Il y ajoute 100 sols pour sa légitime.

Sa fille **Marie de BONNEGUISE** mariée avec maître **Guillaume de MAGNANAC**, bourgeois de Sarlat, a été dotée de 400 livres. Il y ajoute 20 sols.

Ses deux filles cadettes : **autre Antoinette et Marguerite de BONNEGUISE** ne sont pas mariées. Il donne à chacune 300 livres de dot pour se marier, outre 20 sols pour leur légitimes. Leurs dots seront payable 100 livres au jour des noces, puis 10 livres par an jusqu'à extinction.

Il demande que son fils **Arnaud de BONNEGUISE** soit logé et nourri dans sa maison par son héritier, et lui lègue 100 livres.

Il nomme pour héritier universel son fils **Bertrand de BONNEGUISE**, et lui substitue son frère Arnaud puis sa sœur Antoinette la jeune, au cas où ceux-ci décèderaient sans hoirs légitime.

Il nomme pour exécuteurs noble **Jean de MILHAC**, seigneur de Verneuil, son épouse et son fils et héritier Bertrand, donnant pouvoir d'agir à deux d'entre eux solidairement.

Passé à Badefols, dans la maison du testateur, sous le scel de l'Official de Périgueux, avec les 7 témoins que réclame un testament nuncupatif : noble **Boson de BEAUROYRE**, seigneur de la Peyre, messire Mathieu Dupuy, Antoine de Fourie, Pierre Bonet prêtre, Guillaume de Monchatard forgeron, Jean Bonet *semellator* et Pierre Dumas tisserand de Badefols. Pardevant messire Pierre Bonet (Boneti) prêtre de Badefols, notaire et commissaire juré sous ledit scel

*In nomine sancte et individie Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti, Amen. / Ego Stephanus de Boneguise scutiffier dominus hospicii del Solier loci de Badafollo et repayrii de Brohio parochie d'Atur, Petrag. / diocesis. Male senaturis oppressus sanne tamen mente et corpore et in mea bona et sana memoria ... .. meum ultimum testamentum nuncupatum seu mea ultima voluntate et dispositione / extremam comodo facto instituo et ordino in modum que sequitur et in forma .... .. sepulturas meam eligo et sepelluri volo dum ab hac luce migranero in ecclesia / de Badaffollo, ante altare beati Martini.*

*Item exequatas meas funerarias voli fieri bene et honeste juxta facultate et possibilitate / bonorum meorum. Item volo et ordono quod diebus sepulture septene et annate meis qualibet dictionum trium diem vocentur triginti / presbiteri missam celebrantes qui habeant deprecari et orare Deum pro salute et remedio anime meum et parentem meorum. Et / ordino que cuilibet dictionum presbiterorum qualibet trium diem predictorum solventur viginti denarii turon. monete una cum p.. / et refectioe corporali dictarum diem.*

*Item volo et ordino quod pro amores mei si quisint emendentur et debita mea integrale / per solvantur de bonis et rebus meis.*

*Item do et lego capellano seu rectori ecclesie de Badafollo qui nunc est et qui erunt in / futuro duos solid. et sex denarios dicte turon. monete renduales quos volo sibi quolibet anno per heredem meum infrascripti et eius / futuros heredes et successoribus nominos et tenenciaros dicti hospicii mei del Solier tali die que admitada ecclesiastice*

*sepulture et volo et / ordono quod dictis cappelanus et sui in futur. successoribus ipsa die teneantur celebrare unam missam pro salute anime meum et parentum / meorum et post missam dicere et celebrare unam absolucionem super tumulo meo.*

*Item do et lego ad perpetuum confratres et confraterie / beati Martini de Badafollo duos solidos renduales michi debet. per dominum Guidonem de Rafalhaco presbiteram ratione cujusdem solari / domus siti in loco predicto de Badafolla, infra clausutam orti mei testatoris, confon. cum quod parvo orto ecclesie de Badafollo quod / itinere sive carreria intermedia ex une parte et cum itinere seu carreria publica quo itur de porta inferiori ecclesie de / Badafollo ad magnum cimenterium eiusdem loci ex parte alia et cum viridario et quodam alio solari domus mei dicti testatoris / ex aliis partibus et cum hoc volo et ordino quod confratres dicte confratrie Sancti Martini teneantur facere celebrari quolibet / et perpetuo unam missam pro salute et remedio anime meum et parentorum meorum in crastini festi Martini de estivo et una absolucionem / post dicta missam super tumulo meo.*

*Item volo et ordono quod nobilis Johanna de Bossac uxor mea sit domina rectoram et gubernatoram / bonorum meorum et que habeat victum et vestitum bene et condestente in domo mea cum herede meo infrascripto quod die vixeat in h... / juxta statum persone sue et possibilitatem bonorum meorum. Et amplius sibi do et lego quod die vivet omnis et singulos censos / seu redditus michi debet per heredem quondam Johannis Eymaria et heredem condam Johannis Raffard et per heredem condam Johannis Teulisses / de la Seschieyra ratione hereditagiorum que tenent a me. Et ulterius volo et ordino que casu quo dicta uxor mea non posset morari / cum liberis et heredibus meis per suis vita durante teneat pro domicilio suo domum meam vocato la Sala Bassa una cum ustenciles / dicte domus.*

*Item recognosco me dedisse et in dotem constitute Anthonie filie meam naturali et legitime et uxori magistri Philiberti de Chabanas ville de Mussidano centum scuta auri inter cetera una cum ranpis et vestibus nuptialibus de / sibi solvi majorem partem. Et ea que restant volo sibi solvi per heredem meum infrascriptum modo et foram contenta in litteris / super dicto matrimonio passati. Item amplius do et lego jure institutionis dicte Anthonie filie meam centum solidum / dicte monete semel solvend. in quibus quidam centum solidum et dote predicta dictam Anthoniam filiam meam heredem particularem / michi facto et instituo, et volo quod nichil aliud possit petere nec habere in et de bonis meis.*

*Item dedi et constitui in doto et / dotis nomine Marie filie meam naturali et legitime et uxori prudentis viri Guillelmi de Manhenac burgensi ville de Sarlato quatuor / centum libras turon monete una cum ranpis et vestibus nuptialibus. Et eadem summam volo sibi solvi modo et forma contenta / in litteris super contractu dicti matrimonii passati. Et amplius do et lego jure institutionis dicte Marie filie meam viginti solidum / dicte monete semel solvend. in quibus quidam viginti solidum et dote predicta dictam Mariam heredem particularem michi facto et instituo / et volo et ordino quod nichil aliud possit petere exligere nec habere in et de bonis meis.*

*Item do et lego altera Anthonie et Margarita / filiabus meis natularibus et legitimis que non sunt conjugate et pro ipsas maritendo videlicet cuilibet ipsarum tres centum libras / dicte monete semel solvend. una cum vestibus nuptialibus bonis et honestis juxta facultatem personarum suarum et dictas tres centum / libras volo sibi solvi videlicet cuilibet ipsarum si conjugat ipsas ad nuptias pervenire centum libras die nuptiarum ad annulum et / residium dicte summe quolibet anno decem libras usque ad integram solutionem summam predictam. Et amplius do et lego et / institutionis cuilibet dictarum Anthonie et margarite filiarum mearum viginti solidos predictae monete semel solvend. Et in dictis viginti / solidos et dote predictarum dictarum filiarum mearum heredem particularem michi facio et instituo. Et volo quod nichil aliud possint / petere exligere nec habere in et de bonis meis predictis.*

*Item do et lego jure institutionis Arnaldo filio mei naturali et legitime / victum et vestitum in domo mea cum herede meo infrascripto bene et condestenter juxta condesten. persone sue et possibilitates / bonorum meorum. Et amplius do et lego dicto Arnaldo centum libras dicte monete semel solvendi in quibus premissis dictum / Arnaldum heredem particularem michi facio et instituo. Et volo quod nichil aliud possit habere petere nec exligere in et de meis / bonis.*

*In omnibus aut. et singulis aliis bonis et rebus meis mobilibus et immobilibus presentibus et futuris quecumque sint et / ubicumque heredem meum universalem ac sol... et in solidum facio instituo et ordino Bertrandum filium meum naturalem et / legitimum.*

*Et volo et ordino quod casu quo dictus Bertrandum ab intestato decederet aut alias sine liberis ex eo per legitimum / matrimonium procreatis, eodem casu dictum Arnaldum filium meum eidem Bertrandum substituto. Et etiam volo et ordono quod casu quo dicti / Arnaldus filius meus vigore dicte substitutionis succederet in bonis meis et ab intestato et sine liberis per legitimum / matrimonium procreatis decederet, eodem casu dictam Anthoniam filiam meam juniorem preffato Arnaldo substituto.*

*Item / elemosinarios meos et exceutores mei presentis testamenti ultum nuncupatum facio constituo et ordino Nobilem Johannem de / Milhaco dominum de Vernolho, dictam Johanna uxorem meam et dictum Bertrandi heredem meum et duos ipsorum in solidum ita quod non / sit melior conditio promitus occurrantis nec deteriorum absent. sed quod per duos ipsorum inceptum fuerit modo predicto per alios / ex ipsis fueri valeat compleri acque perfiti quibusquid elemosinariis et exceutoribus meis et duobus ipsorum in solidum do / et concedo plenam ...ralem et liberam potestatem et speciale mandatum omnia et singula in meo presenti testamento contenta integraliter / excequendi et complendi. Et pro excequitione et complendo illorum auctem sua propria intrandi capiendi recipiendi vendendi / et distrahendi bona mea absque licencia seu mandatu alicumque judicis seu persone alterius cum stunque et talem et tantam / potestatem in dictis bonis meis quantam et qualem ego meo habeo et habere possum et debet et habebant per quadraginta / dies ante quod meum presens conderem testamentum. ... ..*

*Et supplico ... domine Officiali Petragoricen. quathemus sigillum Officialatiis Petragoricensis / hinc meo presente testamento nuncupatio seu meum ultime voluntate et dispositione extreme apponat et affigat ... appon. / et affigi faciat in fidem et testimonem omnium et singulorum premissorum. Nos vero Officialis Petragoricen. do supplicatione requesta / dicti nobilis Stephani de Bonaguise testant. coram domino Petro Boneti presbitero loci de Badafollo commissario et jurato nostro / ... .. qui hujusmodi testamenti / prelibati testatoris u.. loco et auctem meis audivit et recepit porout nobis legitime retulit relationi ... .. acta fuissent sigillum dicte Petragoricen. curie litteris presentis duxmus apponendum in fidem et testimoni / omnium et singulorum premissorum ... ..*

*Datum et actum in dicto loco de Badafollo in domo dicti testatoris, die decima mensis / julii anno domino millesimo quadringentesimo octuagesimo quarto, presentibus et audientibus nobili Bosone de Beauroyre domino / de la Peyra, dominus Matheo de Podio, Anthonio de Fouria, Petro Boneti presbiteris, Guillelmo de Monchatard fabro, Johanne Boneti semellator / et Petro de Manso textore loci predicti de Badafollo testibus ad premissa vocatis et per dictam testatorem rogatus. Suit la signature : Boneti.*

Pièce sur parchemin, photo 1325 à 1328.

**25 mars 1496**, au repaire de Rastignac, paroisse de Cern  
(aujourd'hui la Bachellerie, Dordogne)

**Contrat de mariage** de noble homme **Bertrand de BONNEGUISE**, damoiseau du lieu de Badefols, diocèse de Limoges, avec **Elisabeth (CHAPT) de RASTIGNAC**, sœur germaine de noble homme **Jean (CHAPT) de RASTIGNAC**, seigneur de Rastignac et de Jaillieux (aussi en la Bachellerie).

Jean dote sa sœur de 700 livres, payables 400 livres le jour des noces, 100 livres deux ans après, et 200 livres à raison de 15 livres par an commençant trois ans après le second versement. En contrepartie, Elisabeth renonce à tous ses droits successoraux. Si Elisabeth meurt sans enfant, la dot sera restitué, sauf 100 livres que Bertrand conservera. Si Bertrand meurt sans enfants, Elisabeth recevra 200 livres d'uscle. S'il meurt laissant des enfants, et que Elisabeth ne puisse demeurer avec eux, tant que durera sa viduité elle jouira de sa maison de Badefols, sise sous la porte de Badefols, entre le *canebale* joignant le cimetière et le treuil joignant le pré nommé de la Maletie, avec 10 livres de rente sur ses biens.

Enfin Bertrand donne a un de ses fils à naître, apte à lui succéder, la moitié de tous ses biens, et s'engage à doter ses filles selon sa faculté.

Témoins vénérable en Christ père Mathieu Liliaud, abbé de Chastres, messire Bertrand de Champagnac, chapelain d'Azerat, Jean d'Azac, chapelain de Peyrignac et noble Antoine du Breuilh, seigneur de Reynaudie, du lieu d'Hautefort. Signé Bonet notaire.

Vidimus du 29 avril 1783 à la requête de François de Bonneguise, chevalier, marquis de Bonneguise, par Dumézy notaire royal.

*Actum in repario de Rastignac parochie de Cervo die vigesima quinta mensis martii anno domini millesimo quadringentesimo nonagesimo sexto. Personaliter constitutus nobilis vir Bertrandus de Bonneguise domicellus loci de Badafollo Petragoricensis diocesis, pro se et suis heredibus et successoribus universis, ex una parte. Et nobilis vir*

*Johannes de Rastignac, dominus de Rastignac et de Joletty parochie de Cervo dicto Petragoricensis diocesis, et nobilis Elizabeth de Rastignac soror germana dicti nobilis Johannis, et taquam quemlibet tangit et tangere potest in posterum et in futuro pro se, consanguineis, heredibus et successoribus quibuscumque ex parte altera.*

*Cumque partes nominata verba sponsaliorum matrimonii fuerint prolucata, et verba de futuro inter dictum nobilem Bertrandum de Bonneguise et de ipso de una parte, et dicatm nobilam Elisabeth de Rastignac et de ipsa ex parte altera. Et quia expedit dare constituere et dotem assignare ut facilius onera matrimonialia valeant supportari, hoc est sub spe contractandi complendi et solemnisationi dictum matrimonium per verba de presenti in faciem Sancta Matris Ecclesia ut moris est.*

*Dictus nobilis Johannes de Rastignac, non inductus ni vel dolo imo gratis sponte .. dedit promisit et constituit in dotem pro dote predicta nobili Elisabeth de Rastignac sue sorori unacum dicto nobili Bertando de Bonneguise suo mariti futuro ibidem presentibus et pro se et suis heredibus stipulantibus recipietibus septem centum libras turronensis monete quas septem centum libras promisit solvere extradere dictis conjugibus futures, videlicet quatuor centum libras in die solemnisationis predicti matrimonii, alias centum libras / predictae monete infra duos annos proxime futuros a dicta solemnisatione dicti matrimonii. Et alias duas centum libras restantes, quolibet anno quindecim libras usque ad integram solutionem dictarum ducentarum librarum. Hoc acto et expressi convento inter dictas partes, quod de tribus annis proxime futuris post solutionem dictarum centum librarum nihil teneri solvere de dictis ducentis libris restantibus. Et tandem fuit actum expresse conventum inter dictas partes quod solutiones dictarum quindecim librarum non poterunt accumulari.*

*Et amplius fuit actum et expressam inter dictus partes passatum quod dicta nobilis Elisabeth decederet, nullis relictis liberis ex dicto futuro matrimonio contractato, et esset locus restitutionis dicte dotis, eodem casu adveniente dicto nobili Bertrando de Bonneguise de dote predicta ejusdem monete recipia, remanebit centum libras ejusdem monete de quibus non tenebitur facere restitutionem, cetera veroque de dote sibi habuerit et receperit tenebitur restituere talibus summis quibus recepit.*

*Et casu quo dictus nobilis Bertrandus decederet relicta dicta Elizabeth sponsa futura, nullis relictis liberis ex ipsa legitimis ... eodem casu dictus nobilis Bertrandus dedit et assignavit de uscleo dicta nobili Elisabeth sponsa futura super bonos suos duas centum libras predictae monete semel solutas. Et amplius fuit actum inter dictus partes per pactum reale validum et solidum passatum inter dictes partes quod casu quo dictus nobilis Bertrandus de Bonneguise decederet relicto uno vel pluribus liberis, et relicta dicta nobilis Elisabeth non posset morari cum liberis suis, eodem casu dictus nobilis Bertrandus voluit et concessit quod dicta nobilis Elisabeth quandum vixerit in statu viduali, habeat et possideat domum / predicti nobilis Bertrandi, qui est infra portalium de Badefollo una ex parte, et quoddam canebale juxta cimenterium, una cum trelis contingente cum prato vocato de la Maletia, et decem libras super bonos suos, ex ea vidente ut superius, in habitu viduali.*

*Et amplius fuit actum inter dictas partes per pactum passatum inter predictes partes, ex casu quo ex dicto matrimonio fuerint procreati liberi masculi, quod unus liberus masculus qui ex dicto matrimonio futurus eidem nobili Bertrando habilior ad succedendum erit heres pro media parte dicti nobilis Bertrandi de Bonneguise in omnibus et singulis bonis suis, tam mobiliaribus quam immobilariibus, tam presentibus quam futuris. Et fila que fuerint procreate maritabuntur de bonis dicti nobilis Bertrandi juxta justam facultatem bonorum suorum.*

*Et etiam dicta nobilis Elisabeth de Rastignac, de concensu dicti nobilis Bertrandi sponsi futuri, se tenet et reputatur bene et sufficienter dotata de bonis paternis maternis et collateralibus solva sibi successionibus juribus futuris et promisit quitare et renunciare dictis bonis totie quoties fuerit requisibus, completo et solemnisatione dicto matrimonio. Et in super promiserunt hinc inde et renunciaverunt juraverunt obligaverunt voluerunt et concerterunt ....*

*... presentibus et audientibus venerabilis in Christo patre domino Matheo Liliaudi, abbate de Castris, dominus Bertrando de Champagnaco capellano d'Azeraco, Johanne de Azaco capellano de Peyrignaco et nobili Anthonio de Brolhier, domino de Reynaudio, loco de Altaforti, testibus presentibus. Signé Boneti.*

Collationné et vidimus a été fait par nous notaire royal soussigné de l'acte ci-dessus qui a été copié mot à mot par Jean Faure sieur du Fornial lecteur latin, de sur un livre terrier de Boneti à nous représenté par haut et puissant seigneur messire François de Bonneguise, chevalier, seigneur / marquis de Bonneguise, et à l'instant par lui retiré, laquelle copie est conforme à l'original, fait et passé au bourg de Bonneguise (sic, pour Badefols) dans le château dudit lieu, ce requérant ledit seigneur marquis de Bonneguise, le 29 avril 1783, en présence de messire Jean Faure, docteur en théologie, prêtre vicaire de la présente paroisse, habitant du présent bourg, et d'autre Jean Faure, sieur du Fornial, procureur fiscal du marquisat d'Hautefort, habitant le village du Fornial paroisse de la Nouaillotte, témoins

commis qui ont signé avec ledit seigneur marquis. Signé : Bonneguise, Faure prêtre, Faure du Fournial lecteur susdit, Dumézy notaire royal.

feuillet double en parchemin, photos 1329 à 1331.

### 28 juillet 1507 à Cancon (Lot-et-Garonne)

Noble homme **Bertrand de BONNEGUISE**, écuyer, seigneur en partie de Badefols, reconnaît devoir à noble **Pierre de MADAILLAN**, écuyer, seigneur de Monviel (Lot-et-Garonne). une somme de 450 livres (à 20 sols la livre), qu'il a été condamné à lui payer aux termes de diverses procédures menées devant l'Official d'Agenais et le parlement de Bordeaux, à cause de la dot de la mère de Pierre. Bertrand promet de payer cette somme le 31 août suivant, et jure sur l'Évangile. Etienne Villamont, prêtre et notaire public (acte en latin).

**29 juillet 1507** en Agenais – **Bertrand de BONNEGUISE**, seigneur du Breuilh, reconnaît devoir à noble **Pierre de MADAILLAN**, coseigneur de Monviel, 10 réaux d'or valant chacun 30 sols, à cause de deux versements annuels de retard sur la dot de feu noble **Agnès de BONNEGUISE**, mère de Pierre. Il promet de les payer au Noël suivant. F. Desbordes notaire.

**28 janvier 1507** (v. st.) à Périgueux – **Bertrand de BONNEGUISE**, seigneur du Breuilh, reconnaît devoir à noble **Pierre de MADAILLAN**, écuyer, seigneur de Monviel, 22 livres et 10 sols pour trois versements annuels de retard sur la dot de feu **Agnès de Bonneguise**, mère de Pierre. Il promet de les payer au premier dimanche de Carême suivant. F. Desbordes notaire.

23 janvier 1523, à Badefols – Sommation faite par le bayle et procureur de noble **Pierre de MADAILLAN**, écuyer, seigneur de Monviel, au domicile des héritiers de de feus **Bertrand et Arnaud de BONNEGUISE** (seigneurs du Soulier et du Breuilh), où il trouve **Jacques de RAFFAILLAC**, frère de messire **Géraud de RAFFAILLAC**, prêtre et receveur du seigneur du Soulier, qui lui dit que son frère est au lit, malade, et ne peut le recevoir. Le procureur lui expose que les Bonneguise lui doivent 20 réaux d'or pour les deux années 1522 et 1523, à cause de la dot de feu **Agnès de Bonneguise**, mère de Pierre. Même assignation sera faite au seigneur de Badefols. Bonnefond, notaire.

**8 décembre 1525**, à Badefols – Autre sommation faite par le procureur de noble **Pierre de MADAILLAN**, écuyer, seigneur de Monviel, disant que **Gautier de BADEFOLS**, écuyer, seigneur de Badefols, et les héritiers d'**Etienne de BONNEGUISE** sont tenus de lui payer 10 réaux d'or valant chacun 30 sols par an, à cause du solde de la dot de feu **Agnès de Bonneguise**, sa mère, Pierre étant tenu chaque année de les faire réclamer par procureur à Badefols. Son procureur se présente à la maison de noble **Jean de BONNEGUISE**, fils de feu noble **Arnaud de BONNEGUISE**, comme héritier d'Etienne, lequel est absent. Son procureur se rend le lendemain à Sarlat pour rencontre noble **Guillaume de SAINT-CLAIR**, tuteur des enfants de feus **Bertrand et Arnaud de BONNEGUISE**. Guillaume lui réponds qu'il n'a pas d'argent pour payer. Dubreuil, notaire royal.

**7 novembre 1528**, à Badefols - Noble **Pierre de MADAILLAN**, écuyer, coseigneur de Monviel, expose à Gabriel de Labrousse, receveur de noble **Guillaume de BONNEGUISE**, seigneur du Soulier et du Breuilh, absent, que feu **Etienne de BONNEGUISE** avait constitué une dot à sa sœur **Agnès de BONNEGUISE**, lors de son contrat de mariage avec noble **Gaillard de MADAILLAN**, écuyer, père et mère de Pierre ... (la suite de l'acte manque).

*In nomine Domini, Amen. Noveritis universi et singuli presentes absque futuri hoc presentes publicum obligationis instrumentum inspecturi visum lecturi aut etiam audituri. Que anno ab incarnatione eiusdem millesimo quingentesimo septimo die vero vicesima octava mensis julii, triumphantissimo ac propianissimo principe domino nostro domino Ludovico Dei gratia francorum rege regnante, personaliter constitutis et existens appud locum de Cancone diocesis et senescallia Agenensis in mei notarii publici testumque infrascriptorum ... videlicet nobilis vir Bertrandus de Bonaguise scutiffer, condominus in parte loci de Badafollo, diocesis et senecallia Petragoricensis, qui*

*gratis ... et sponte omnibus in dolo metu fore de lezione ac nulla machinatione cessantibus et discuris quibuscumque recognovit et in veritate esse et fuit de se debite legitime tenere solvere nobili Petro de Madailhaco scutiffer, domino Montisvetheri ... absentis sed domino Bernardo de Dijon presbitero suis procuratore presente et me notario publico infrascripto ratione me publici notoriatu officii pro eo de Madailhaco stipulantem sollempniter et recipientes, videlicet summam quadraginta quinque librarum turon. qualibet / librum existen. in valore viginti solid. dicte monete turon. Et hoc ratione et causa expen. et mission. tam judicialiter que extra judicialiter per ipsum de Madailhaco et ob culpam dicti de Bonaguise factum tam in curia domini Officiali Agenensis que etiam in curia parlamenti Burdigalie ob causam prosecutionis dotis matris ipsius de Madailhaco. Quamquid summam dictarum quadraginta quinque librarum dicte monete turon. ex causa premissis debite.*

*Item idem nobilis Bertrandus de Bonaguise pro se et suis ut supra eidem nobili Petro de Madailhaco creditori absentis stipulante qua supra repetita et per reppetita habita solvet et p... premiss. et convenit unam omnibus propriam ac sala... hui... instrumenti ob causam retardationis solutionis dicte summe facienda videlicet huic ad ultimum diem memsis proximo instan. augustii, et apportandi apud dicti loci de Cancone suis propriis simplibuset expen. inde sequens ac omnibus aliis premissis solvend. tenend. et observand. dictus nobilis Bertrandus de Bonaguise pro se et suos ut supra / obligavit et ypothecavit se et suos ac omnia bona sua et suorum mobilia et immobilia presenta et futura unibus et rigoribus curiarum et sigillorum magnificorum et potenti baroni dominorum seneschalliorum Agenensis et Vasconie ac Petragoricensis iudex et dat... m... Officiali que Agenensis et Petragoricensis domini que bajuli seu iudicis dicti loci de Cancone. Et quarumcumque aliarum curiarum ecclesiasticarum et secularum locumtenente que suorum presentum et futurorum per qua specialem curias et earum quamlibet conjuncti divisum et successive cogi et compelli voluit tamque pro re clara liquida cognitaque et in iudicio concessata una dictarum curiarum pro alia m... cessante exceptione cepti iudici in omnibus.*

*Item idem nobilis Bertrandus de Bonaguise gratis et sponte pro se et suis ut s... ad h.. summam superius expressata ac omnia et singula in presenti instrumento contentata d... nobili Petro de Madailhaco creditori confitend. et condempnationem judicialem ac alias censuras ecclesiasticas recipiend. / constituit creant ac sollempniter ordinit omnis et singulos procuratores et advocatos easdem curias superius expressatas sequen. et in dictis procuratores quibus et eorum cuilibet in solidum expresse idem nobilis de Bonaguise debitor dedit et expresse h... auctem et potestatem ac specialem et generale mandattem ipsius de Bonaguise nomine et pro ipso eisdem curiis et qu... ipsarum comparent. et sit pu... dictumque summam quadraginta quinque librarum turon. per ipsum eidem de Madailhaco ex causa premissa debite et recognitum confetend. coram iudice seu iudicibus ecclesiasticis et secularibus vigoreque dicti concessan. omnibus censure ecclesiasticis et aliis regibus juris et justice sit submitend. et eidem confetend. l...que super hoc contra ipsius de Bonaguise obtinend. et impetrand. contraque faciendo que ipsis mei debitor facient et facere posset et predictes in eisdem curiis et coram iudicibus earumdem personaliter interesset dictus de Bonaguise gratis et sponte pro se et suos ut supra renunciavit juris et facti ignorum / omniumque actione et deceptione doli mali vis metus fraudis lesione conditionis in debite et sunt causa ob causa justa vel injusta causa fe...que missio.. et ...pniarum v... et campane lictorisque amialibus que concenalibus cess... bonorum et aliis gracie seu respectus impetenti seu impetrand. ... exceptione non contenti ali...que fuisse dictum que scriptum vel contra eiusdem alii iurii scripto et non scripto foro usam et consuetudine que vel quibus juri ... posset in aliquo ullomodo ullisque temporibus in futurum, et sub omnis juris et facti re... ad hec necessaria qualibet pariter de cauthela et ista ad Sancta Dei Evangelia eius manu dextra gratis corporalier tacti jurant. Et quibus omnibus et singulis premissis dictus nobilis Bernardus de Dijon presbyter nomine dicti de Madailhaco petiit fieri et retineri publicum instrumentum per me notarium publicum infrascripto. Quod eodem concessu agend. / acta eium facere hec anno die mense loco et regnante quibus supra. Presentibus et audientibus Johanne de Brohio hospite et domino Johane de Brohio presbitero loci de Cancone habitatores, testibus ad premissavocatis et rogatis. Sic signatum in pro.. de huic obligationis in prologuameno grossati et scripti ad longum et me Stephano Villamontis presbiteroque auctem amplica notario publico qui in premissis omnibus et singulis idem sit ut pro...titur agen... et fuerunt uta.. prononciat. testibus predictis ea que sit fieri vidi et aud. et requisitus de premissis acta st... quamquid notam in meis libris sunt prothocollis scriptis et notam a qua hoc presente publicum instrumentum abst... scribi et grossam feri pro alium coadjutens me... in hac parte michi de... signeque meo auctentiquo quolibet talibus ... instrumentum sequam in fidem et testimonim omnium et singulorum premissorum. Datum pro coppia.*

(page suivante)

Je Bertand de Boneguise seigneur du Brueilh cognois et confesse devoir et estre tenu à noble Pierre de Madailhan coseigneur de Monvieilh la somme de dix réaulx d'or vallant chacun réal xxx sous tournois. Et ce pour cause et raison de deux années et pactez escheuz et passés du mariaige de noble Agnete de Bonaguise mère dudict de Madailhan. Laquelle somme de dix réaulx d'or luy prometctz payer à la feste de Noël prochainement venante. Et ce



par la teneur de ceste présente cédulle signée de ma propre main et du notaire de soubz escriptz. A ... le xxix jour de julhet l'an mil cinq cens sept. Ainsi signé au pié de la présente cédulle en papier escripte : B. de Bonaguise, F. Debordes à la requeste desdites parties. Donnée pour coppie

(page suivante)

Je Bertrand de Bonaguise seigneur du Brueilh confesse à devoir à noble Pierre de Madailhan escuez seigneur de Monvieilh en Agenois la somme de xxii livres dix soulx tournois à cause de troys années et pactz escheuz du mariage de feu Agnete de Bonaguise mère dudit de Madailhan. laquelle somme luy prometctz payer dedans le premeir dismenche de caresme prochainement venant, pourveu que si ledit de Bonaguise tienne par conptan ou aultrement ladite somme estre payer audit de Madailhan ou aux siens ladite somme luy sera rebatue et allouée. En tesmoing de ce ay faict ceste cedulle de ma main propre, le xxviii jour de janvier l'an mil cinq cens et sept, en présence de ... Mathieu hostellier de Perigueux et Bouch... marchand de Périgueux et maistre Guillaume de Teilh tesmoins ad ce appelez. Ainsi signé : B. de Bonneguise. Donnée pour copie.

(page suivante)

Aujourduy que l'on compte le huycieme du moys de décembre l'an mil cinq cens xxv, au lieu de Badefol, seneschaussée de Perigort, en la présence de moy notère et des tesmoingtz soubz escriptz et nommez c'est présenté en sa personne Leonard Maneyrol comme procureur de noble Pierre de Madailhan escuyer seigneur de Monvieilh ainsin que de sa procuracion a faict aparoir par instrument de procure sur ce fait passé et receu par maistre Helies Mortier notaire royal de la Salvetat en Agenais, lequel a narré que le seigneur de Badefol et les héritiers de feu Estienne de Boneguise soit tenus audit de Madailhan pour reste du mariage de feu Agnete de Boneguise sa mère, à la somme de dix réaulx par an vallent chacun réal trente sous tournois jusques à la fin de solution de plus grande somme, et que ledit de Madailhan est tenu venir et envoyer demander ladite somme au lieu de Badefol / receu par maistre Helies Mortier notaire royal de la Sauvetat en Agenais, lequel comme le seigneur de Badefol et les héritiers de feu Estienne de Boneguise sont tenus audit de Madailhan pour reste de mariage de feu Agnete de Boneguise sa mère en la somme de dix réaulx pour an vallant chacun réal trente soulx tournois et jusques à la fin de solution de plus grande somme et comme ledit de Madailhan est tenu venir et envoyer demander ladite somme au lieu de Badefols chacun an ce comme a faict pour plusieurs années et encore de abundant, ces présente par ledit Meneyrol procureur susdit au nom que dessus et a demandé ladite somme offrant bailher quittance et quittances au susdit débiteur desdites sommes, protestent de tous despens, interest et domaiges, de quoy ledit Meneyrol procureur susdit a demandé acte à moy notère soubz signé, que luy ay concédé faire en présence de Mathelin Boysgron, Johan et Helies de Bonnefon, habitants dudit lieu de Badefol, tesmoings / à ce par moy appelez et requis. Et de la ledit procureur soy est transporté luy a... audit Badefol et à la maison noble de noble Jehan de Boneguise fils de feu noble Arnard de Boneguise, comme héritier et bien tenant de noble Etienne de Boneguise, auquel lieu n'a trouvé null et ledit procureur a protesté comme dessus et en place que dessus. Après de là, advenant le lendemain que estoit le ix dudit moys et a ledit Meneyrol procureur susdit et au nom que dessus s'est transporté du lieu de Badefols au lieu de Sarlat et à la personne de noble Guillaume de Saint-Clar et illec requérant en sa personne comme tuteur des hoirs de feu Bertrand et Arnaud de Bonneguise, luy a faict demande des dix réaulx pour an, vallant chacun réal trente soulx tournois en lesquels Gaultier de Badefols, escuyer, seigneur dudit lieu, et les héritiers de feu Estienne de Bonneguise sont tenus audit de Madailhan pour reste / du mariage de feu Agnete de Bonneguise sa mère, et parce que ledit de Madailhan est tenu venir et envoyer demander ladite somme au lieu de Badefol, comme a faict plusieurs années et encore d'abondant, c'est présenté pardevant ledit de Saint-Clar tuteur susdit ledit Meynerol procureur susdit au nom que dessus pardevant ledit de Saint-Clar pour demander ladite somme, offrant bailher quittance ou quittances ausdits débiteurs de ladite somme, comme ayant charge de ce fait comme a faict aparoir par instrument de procuracion sur ce fait et passé par maistre Helies Mortier notère royal habitant de la Sauvetat. Auquel a faict réponse ledit de Saint-Clar qu'il n'avoit poinct d'argent pour faire ladite solution, et ledit Meynerol procureur susdit au nom / que dessus a demandé acte à moy notaire soubz signé, que le luy ait concédé faire, en présence de Pierre Constantin et messire Raymond Maligat tesmoings. Ainsi signé au pié des présentes : du Brueilh notaire royal. Donnée pour copie.

Saichent toutz présents et advenir que aujourduy vingt et troysiesme jour du moys de janvier, l'an mil cinq cens vingt et troys au lieu de Badefols en Périgord, pardevant moy notaire et tesmoings cy en bas escriptz et nommés, a esté présent et personnellement estably en droict Léonard dict Vidon Meneyrol bayle en la juridiction de Monvieilh et serviteur de noble et puissant seigneur messire Pierre de Madailhan, seigneur de ladite juridiction de Monvieilh, et aussi son procureur, ainsi qu'il a faict aparoir par une procuracion receue par J. de Mon... notaire de date du troisième jour de janvier l'an mil cinq cens vingt et troys, lequel / Meneyrol serviteur et procureur susdit en la présence de moy

notaire susdit et desdits tesmoins en bas escriptz c'est transporté à la maison et domicile des hoirs de feu Bertrand et Arnard de Bonnaguise, seigneurs du Breuilh, lequel Meneyrol procureur susdit parlant à la personne de Jacques de Raffailhac, frère de messire Géraud de Raffailhac, prebtre et recepveur dudit seigneur du Soulier, et estant dedans la maison dudit seigneur de Bonnaguise, a demandé si lesdits seigneurs estoient dans ladite maison, ny homme pour eulx. Lequel de Raffailhac eu faict response que non soi ni sondit fraire que a esté au lict malade et tout ce faict, ledit serviteur et procureur susdit illec tout incontinent a narré et déclaré que ledit de Bonneguise étoit tenu envers ledit seigneur de Monvielh en la somme de vingt reaulx content pour chacun réal trente soulx tournois, tant pour l'an mil cinq cens xxii et pour l'an mil cinq cens vingt et troys, pour raison du mariage / de feue Agnete de Bonneguise mère dudit seigneur de Monvielh. Et qu'il estoit venu aller sans aultre affaires pour demander ladite somme a estre payée audit seigneur de Monvielh, offrant bailher quittance ou quictances au nom dudit seigneur de Monvielh ausdits de Bonneguise. Et a protesté de tous despens dommaiges et interetz, et a demandé desdites diligences acte luy estre concédé, ce que par moy notaire soubz escripiz luy a esté concédé ce que par moy notère soubz scriptz luy a concédé, protestant de n'en balher aulcune contre monseigneur de Badefol. Faict audict lieu de Badefol l'an, jour et moys que dessus, présents ad ce messire Gabriel Labrousse prebtre et Jehan Renard dictz Johannot tesmoins cogneuz de par moy appelez. Ainsin signé au pié des présentes : de Boneffon. Donnée pour copie.

*(page suivante)*

Au lieu de Badefol diocèse et séneschaussée de Périgord le septiesme jour du moys de novembre an mil cinq cens vingt huit, a comparu pardevant moy notaire et tesmoins cy en bas nommez, noble Pierre de Madailhan, coseigneur de Monvielh, lequel parlant à la personne de messire Gabriel de Labrousse, recepveur de noble Guillaume du Soulier seigneur dudit lieu et del Breuilh, a demandé audit Labrousse ledit du Soulier. Lequel Labrousse a dict qu'il ne scavoit ou il était. Alors ledit de Madailhan escuyer seigneur susdit a dict que d'autresfoys avoit esté ...acte mariage entre noble ...lhard de Madailhan escuyer et noble Agnete du Soulier sive de Bonneguise, damoysele, père et mère dudit de Madailhan, au susditz conjointz noble Estienne de Bonneguise constitua certain doct ausditz conjointz comme frère de ladite Agnete de /

*(la ou les feuillets suivants manquent)*

Papier, 9 feuillets (il en manque au moins un à la fin), photos 1312 à 1320

## **2 mai 1509**, au château de Puymartin paroisse de Marquay (Dordogne).

Contrat de mariage de **Arnaud de BONNEGUISE**, écuyer, seigneur en partie de Badefols, du Soulier (en Badefols) et du Breuilh (en Atur) avec **Hélis BLANQUET**, alors veuve de feu **Geoffroy de LA PRADELLE**, qui était probablement seigneur de la Bertrandie, et fille de feu **Raymond BLANQUET**, seigneur du Châtelard paroisse de Saint-Cyprien.

Hélis se constitue de 650 livres, qui seront payées pour 500 livres le jour des noces, et pour 150 livres un an après. Comme le paiement sera effectué par révérend père Monsieur Maître **Raymond de SAINT-CLAR**, protonotaire du St-Siège, par le même acte, Hélis lui cède tous ses droits sur la maison et repaire de la Bertrandie (en Castels, Dordogne), ses appartenances, cens et rentes, tant à cause de ce qu'elle y avait apporté en dot à Geoffroy de La Pradelle, que du douaire et de l'uscle que ce dernier lui avait constitué

Il est convenu que Si Hélis meurt la première, Arnaud aura 50 livres d'uscle. Si au contraire elle reste veuve, elle aura 100 livres d'uscle, et jouira du repaire du Breuilh, paroisse d'Atur ,avec ses appartenances, cens et rentes.

Témoins : discret homme maître Gilbert de Chabanes, notaire de Mussidan, nobles **Guillaume de ROYÈRE** seigneur de Belet et Blaise de Birasello de la paroisse de Saint-Cyprien, et Bernard Vayssière de la paroisse d'Atur. Signé Choays notaire.

S'ensuivent les articles passés et contractés du mariatge tracté et accordé entre noble homme Arnaud de Boneguise escuier seigneur en sa partie de Badafol, du Solier et du Breuilh paroisse d'Atur, diocèse de Périgueux, d'une part, et

noble femme Helitz Blanquete, fille naturelle et légitime de feu noble Reymond Blanquet, seigneur du Castelar paroisse de Saint Ciprien diocèse de Sarlat d'autre, et ce entre les parens et amis desdites parties.

Et premierement a esté traité, dict et accordé entre lesd. parties que led. noble Arnauld de Bonneguise prendra pour femme et espouse lad. Helitz Blanquete, et lad. Helitz prendra pour mari et espoux led. Arnauld, et sollemniseront led. mariatge en la face de Sainte esglise ou jour duy present.

Item et en faveur et contemplation dud. mariatge, lad. noble Helitz portera et bailhera es mains de sond. espoux futur la somme de six cens et cinquante livres tournoises, payables a scavoir est cinq cens a ce present jour qu'est le jour des nesses, et les cent cinquante livres dans ung an apres venant.

Item et pour ce que Reverend pere Monsieur Maistre Raymond de Saint Clar, prothonotaire du Saint Siege apostolique fornist et bailhe et doibt bailler led. payement, ladicte noble Helitz cede, vend, quicte et transporte de present aud. Monsieur le prothonotaire, illecques present et acceptant, a perpetuité et jamez, tout le droit, part, portion et devoir que luy compecte et appartient, et peult compecter et appartenir en aucune maniere en la maison et repaire de la Bertrandie avec ses appartenances, soinet maisons, vignes, terres, prés, boys, cens, rentes et autres biens quelconques, tant a cause du mariatge et docte que lad. noble Helitz a porté et mis de ses biens en lad. maison de la Bertrandie, que aussi pour le doire et uscle que feu noble Geoffroy La Pradele, son mary, luy donna en uscle. De laquelle vente et cession a concedé instrument in forma etc. cum obligationes et renunciaciones etc.

Item a esté dict et accordé entre lesd. parties que en faveur et contemplation dud. mariatge et vie que lad. Blanquete ou tracté du present mariatge vend, cede et transporte ses biens, que ou cas que led. Arnauld de Bonneguise alast de vie a trespas, survivant a luy ladicte Blanquete, oud. cas led. Arnauld a donné et donne de present durand la vie de lad. Blanquete, a icelle Blanquete le repere du Bruelh, paroisse d'Aturs, diocese de Perigueux, avec ses apptenances, pour en joyr et user a on plaisir et volenté, avec ses cens, rentes, boys, maisons durand la vie de lad. Blanquete.

Item ... ..

*... .. de quibus premissis universis et singulis dictes partes .... concederet ... me notarium infrascriptum quod et que sibi concessi agenda. Acta et recepta faceret hic in castro de Podio Martini parochie de Marcasio die duodecima mensis maii anno ab incarnatione domino millesimo quiquagesimo nono, presentibus ibidem et audientibus discreto viro magistro Gilaberto de Chabanes, notario de Moyssida, nobilibus Guillelmo de Royera domino de Belet, Blasio de Birasello de Sancto Cipriano et Bernardo Vayssieyra parrochie d'Atur et domino Johanne de Port, de Sargaco testes. Choays (?) not.*

Papier, 4 feuillet. Les articles sont en français, la souscription en latin. Photos 1332 à 1335.

### 18 juin 1516, au repaire du Breuilh

Testament d'**Arnaud de BONNEGUISE**, damoiseau, seigneur des hospices nobles du Breuilh, paroisse d'Atur, et du Soulier, lieu et paroisse de Badefols, malade mais saint d'esprit.

Il veut être inhumé dans l'église d'Atur, aux tombeaux de ses prédécesseurs, et demande que sa messe d'enterrement soit célébrée par 40 prêtres, celle de septaine par 60 prêtres, et enfin celle de bout-de-l'an par 80 prêtres, auxquels ils sera chaque fois donné à chacun 4 blancs tournois et un repas. A Badefols, sa septaine sera célébrée par tous les prêtres habitants dans cette paroisse, qui auront chacuns 2 sols mais pas de repas.

Il donne à l'église d'Atur 5 livres pour ses réparations, et à son chapelain 20 sols, à charge de dire la messe à son intention tous les dimanches pendant un an. L'église et le chapelain de Badefols bénéficient des mêmes libéralités aux mêmes conditions. Les quatre confréries auxquelles il appartenait : de St-Martin à Badefols, du St-Sacrement, de St-Jean-Baptiste et de la Transfiguration de N.-S. à Atur recoivent chacune 10 livres.

- ✓ **Philippe de BONNEGUISE**, son neveu, fils bâtard de son défunt frère **Bertrand de BONNEGUISE**, sera nourri et logé dans sa maison, s'il reste au service de sa famille. S'il ne veut y demeurer, il lui lègue 20 livres.

- ✓ **Raymonde de BONNEGUISE**, sa nièce, autre enfant bâtard de son frère Bertrand, reçoit un modeste legs de 3 livres.
- ✓ Arnaud reconnaît être débiteur de 601 livres envers révérend en Christ messire **Raymond de SAINT-CLAIR**, protonotaire du St-Siège, abbé du Rivet (en Auros, Gironde) et chanoine de St-André de Bordeaux, habitant à Puymartin, paroisse de Marquay, son oncle maternel, selon divers contrats notariés. Il lui assigne en garantie son hospice du Soulier, situé dans le bourg de Badefols, avec ses dépendances.
- ✓ **Isabelle de LA PRADELLE**, fille du premier mariage de son épouse, reçoit un legs de 40 livres
- ✓ **Hélis BLANQUET**, « sa chère épouse », sera usufruitière de tous ses biens, sans en rendre compte. Si elle ne veut demeurer avec son héritier, elle jouira de son hospice du Breuilh, sa vie durant. Comme Arnaud reconnaît avoir reçu d'elle 650 livres de dot, il lui assigne ledit hospice en garantie.
- ✓ **Jeanne, autre Jeanne dite Isabeau et Raymonde de BONNEGUISE**, ses trois filles, recevront chacune 300 livres de dot pour se marier « si elles parviennent à l'âge nubile ». Elles auront également 4 *rampis*, 2 grandes et deux petites. Arnaud ajoute 20 sols pour leur légitime.
- ✓ **Guillaume de BONNEGUISE**, son fils, est institué héritier universel.
- ✓ Si son épouse accouche d'un posthume mâle, il sera nourri et logé dans sa maison, et s'il ne veut y demeurer il lui lègue pour toute part dans sa succession 400 livres, plus 20 sols pour sa légitime. Si le posthume est une fille, elle aura la même dot que ses sœurs.

Il substitue le posthume mâle à Guillaume, puis ses sœurs par ordre de naissance. Si tous disparaissent sans héritiers légitime, il leur substitue alors son plus proche parent consanguin.

Comme ses enfants sont tous mineurs, il leur nomme pour tuteurs noble et puissant seigneur messire **Gautier de BADEFOLS**, chevalier, seigneur des lieux et hospices de Badefols, de Peyraux, de la Salle, de l'Alboynie et de Veyrines, seigneur en partie de Saint-Rabier, « son cousin germain », noble homme **Guillaume de SAINT-CLAIR**, seigneur de Puymartin, son oncle maternel, et son épouse, avec faculté d'agir solidairement à deux. Ces tuteurs sont également nommés exécuteurs testamentaires.

Passé au repaire noble du Breuilh, paroisse d'Atur, maison du testateur. Témoins : ledit Guillaume de Saint-Clair, seigneur de Puymartin, maître Raymond Maligal, Jean, Pierre et Guillaume Moroux, Pierre de Pineaulx, paroisse de Saint-Saux (?), et François, bâtard du seigneur d'Aubeterre, serviteur dudit testateur. Signé Labasse, notaire.

*In nomine Sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti, Amen. Ego nobilis vir Arnaldus de Bonaguise domicelli dominus nobilis hospiciorum del Brueilh parrochie d'Aturs et del Soulier loci et parrochie de Badaffols Petragoricensis diocesis, per Dei gracia sanis mente et aeger corpore ab in mea bona et sana memoria et meis dispositione persistens ... .. meum ultimum testamentum nuncupatum seu mea ultimam voluntatem et dispositionem extremam de dictis bonis et rebus meis quondo facio instituo et ordino in huic modum et formam sequentur.*

*Et primo me signo venerabili signe Sancte Crucis sic dicendo : In nomine Patris et Filii et Spiritus Sanctu, Amen. Deinde commendo animam meam et corpus meum omnipotenti Deo, beate Marie virgine, beato Michaeli Archangelo, beatis Petro, Paulo et Jacobo appostolis, dominum nostri Jhesus Christe, beato Johanni Baptiste, beate Marie virgine patrone me dicte ecclesie de Asturio et beato Martino Patrono meo dicte ecclesie de Badaffollo ac toti collegio celestium. Super... sepelleri meum volo et sepulturam meam eligo, dum abhere luce migranero, in dicta ecclesia de Asturio et in tumulis et sepulturis parentum et predecessores meorum defunctorum. Item volo et ordino pro excutione mei funerare fiant bene et honeste juxta et secundum facultatem et possibilitatem bonorum meorum. Et volo et ordino pro dictus sepulture, septene et annate meis interfuit seu convocentur videlicet : die sepulture quadraginta, die septene sexaginta, et die annate quatuor viginti presbiteri missam celebrantem in dicta ecclesia de Asturo, pro salute et remedio anima mea et parentum meorum. / Item plus do et ego cuilibet dictorum presbitorum qualibet dictarum trium dierum quatuor albos turon. monete currente, unacum refectione corporali semel solvendi in et de bonis meis per heredem meum universalem infrascripto. Item plus volo istituo et ordono die septene mei*

*interfuit seu convocentur in dicta ecclesia de Badaffollo videlicet omnis presbiteros eiusdem parrochie de Badaffollo habitantes que et eorum quilibet tenentur et debeant celebrare missa in dicta ecclesia die predicte pro salute et remedio anima mea et parentorum meorum. Item plus do et lego cuilibet dictorum presbiterorum pro pena et labore suis videlicet duos solidos turon. monete predicte sine refectione corporale. Item plus do et lego reparatione dicte ecclesie de Asturio quinque libras monete currente semel solvendi in et de bonis meis per heredem meum universalem infrascripto. Item plus do et lego domino cappellano seu eius vicario dicte ecclesie de Asturio viginti solidum turon. monete predicte, et cum hoc volo jubeo et ordono per dictus dominus cappellanus seu suis vicarius teneatur et debeat facere prientes in missa sollempnis diebus dominicus spacio unus anni revolutum pro salute et remedio anima mei et parentum meorum. Item plus do et lego domino capellano seu eius vicario dicte ecclesie de Badaffollo viginti solidum turon. monete predicte, et cum hoc volo jubeo et ordino ego dictus testator per dictus dominus cappellanus seu eius vicarius dicte ecclesie de Badaffollo teneatur et debeat facere unam commemorationem in missa sollempnem. cuilibet diebus dominicus spacio unus annis revoluti pro salute et remedio anima mei et parentum meorum. Item plus do et lego reparatione dicte ecclesie de Badaffollo quinque libras monete predicte semel solvendi in et de bonis meis per heredem meum universalem infrascripto. Item plus do et lego confratribus meis confratur Sancti Martini que celebratur in dicta ecclesia de Badaffollo videlicet decem solidos turon monete predicte semel solvendum in et de bonis meis per heredem meum universalem infrascripto. Item plus do et lego confratribus meis confratarum Corporis domini nostri Jhesu Christi, Sancti Johannis / Baptiste, et Transfigurationis domini nostri Jhesu Christi que celebrantur in dicta ecclesia de Asturio videlicet cuilibet dictarum confratriarum decem solidum turon. monete predicte semel solvendi in et de bonis meis per heredem meum universalem infrascripto.*

*Item plus do instituo et ordino et eligo Philippo de Bonaguise nepote meo et bastardo quondam nobilis viri Bertrandi de Bonaguise deffuncti fratris mei germani, videlicet victum et vestitum suis condescen. bene et honeste juxta et secundum facultatem et possibilitatem bonorum meorum quandum vitam ducet in humanis et sibi placuerit morare in dicta domo mea cum heredem meis universalibus infrascripto. Et cum hoc pro dictus Philipus de Bonaguise bastardus teneatur et debeat in dicto domo mea heredem meos infrascriptus et eorum familiarum videlicet qu.. admodum quilibet bonis filius eius patrem seu eius familie servire debet. Et tam quo dictus Philipus de Bonaguise bastardus ne quiret aut vollet morare in dicta domo mea cum heredem meis universalibus infrascriptus, eodem casu adveniente do et lego eidem Philippo de Bonaguise bastardo dicti quondam fratris mei deffuncti ac nepoti meo et hoc propter gratuitis serviciis michi testatori per dictum Philipum factum et inpensisse, videlicet summam viginti librarum turon. monete predicte semel sibi solvendi in et de bonis meis per heredem meum universalem solvendi infrascripto.*

*Item plus do et lego Reymundde de Bonaguise filie seu bastarde dicti quondam nobilis Bertrandi de Bonaguise deffuncti fratris mei germani et per propter gratuitis serviciis michi testator per dictam Raymundam de Bonaguise nepotam meam facere et inpensisse, videlicet summam trium librarum monete predicte semel sibi solvendi in et de bonis meis per heredem meum universalem infrascripto.*

*Item plus recognosco me debere bene et legitime ac tenere solvere ut reverendo in Christo Patri et Domino domino Raymundo de Sancto Claro Sancte Sedes apostolicum prothonotario, permissione divina abbate abbateo de Riveto ac canonico Sancti Andrei Burdigali, avunculo meo, loci de Podio Martino parrochie de Marquesio diocesis Sarlatensis, videlicet summam unum solvend. sex centum unus libras monete current. Et hoc omnia causa et ratione veri amicabile et legitime materi sive prestat et alias prout patet et adho..gium continentur in quibuscumque litteris obligatoriis alias super hoc passatarum et / receptorum per discretos viros magistros Petrum Arpleys loci de Marquesio Johanne Materni la Bars vicarium de Asturio que per alios quoscumque notarios. Quamquidem summam dictarum sex centum unus librarum monete predicte sic per me testatorem eidem avunculo meo debite ex... prout ext.. ac tenor. hic mei predicti ultimum testamentum nuncupatum assigno eidem dicto avunculo meo esse levandum et percipiendum videlicet in et super meum predictum hospicium nobilem del Soulier situm in dicto burgo de Badaffollo cum omnibus et singulis pertinencis et deppendentes eiusdem hospicii del Soulier.*

*Item plus volo instituo et ordino ego testator pro casu quo dictus domino prothonotarius de Sancto Claro avunculus meus inveniatur ad qua alia debita sibi per me testatorem debite. qualcunque modo seu ta..sa et que faciat agere pro testes vel litteras obligatione et dicti talibus debite magis vel minis summe cum predicte sex centum unus libras monete predicte, eodem casu adveniente volo et jubeo ego dicus testator dictam summam majorem vel minorem sibi per me testatori debite qualcunque modo per solum in et de bonis meis per heredem meum universalem infrascripto et ipsius talia debita ex mei sibi assigno modo predicto videlicet super dictum meum nobili hospicium del Soulier situm in dicto loco de Badoffollo cum suis predicte pertinencis et deppendentes.*

*Item plus do et lego nobilis Ysabelle Pradelle filie naturalem et legitime dicte nobilis Helipdis Blanquete uxor mei et hoc propter gratuitis serviciis michi testator predictam nobilem Ysabellem Pradelle factum et impensis, videlicet summam quadraginta librarum monete predictae semel sibi solvendi in et de bonis meis per heredem meum universalem infrascripto.*

*Item plus volo instituo et ordino ego dictus testator predica nobilis Helipdis Blanquete carissima uxor mea sit domina rectoris et administratrix liberorum meorum quorumcumque eius vita durante ubicumque fuit et existent, et hoc sine reddendo conpotum alicui persone vi... Et casu quo dicta nobilis uxor mea ne quiret aut nollet morare in dicta domo mea cum dictus heredibus meis universalibus infrascriptus, eodem casu aveniente, do et lego dicta nobile Helipde Blanquete carissime / uxor mei et hoc pro victu et vestitu suis videlicet dictum meum nobilem hospicium del Breuilh sito in dicta parrochie de Asturio cum omnibus et singulis pertinencis et deppendentis eiusdem, et hoc eius vita durante. Item plus recognosco me habuisse in et de dote dicte nobilem Helipde Blanquete carissime uxor mei videlicet summam sex centum et quinquaginta librarum monete turron. Quamquidem summam sex centum et quinquaginta librarum monete predictae sic receptorum in casu restitutionis predictae dote illoram avenien. pro abs... ego dictus testator assigno eidem nobili uxor mei esse levandum et percipiendum videlicet in et super dictum mei nobili hospicium del Breuilh situm in dicta parochia de Asturio unacum omnibus et singulis pertinencis et deppedencis eiusdem. Et ultra premissa do et lego dicte nobile Helipde Blanquete uxor mei et hoc propter gratuite serviciis michi testator predictam nobile uxor mea factum et inpens. videlicet summam quinquaginta librarum turron. monete predictae semel sibi solvendi in et de bonis meis per heredes meum universalis infrascripto.*

*Item plus do et lego nobilis Johanne, alii Johanne dicte Ysabeau, et Raymundde de Bonaguise filiabus meis naturalibus et legitimus et cuilibet ipsarum si ad elatem nubillum perveniantur, et hoc in dotem et dotis nomine videlicet summam trium centum librarum monete currente et per cuilibet ipasrum quatuor rampis panni color. videlicet duas magnas rampas et duas parvas sine quothas ad opus ipsarum filiarum mearum bonas et competentes, videlicet juxta et secundum facultatem et possibilitatem bonorum meorum omnis semel eisdem filiabus meis et cuilibet ipsarum in solidum solvendi videlicet in et de bonis meis per heredibus meum universalibus infrascripto. Et ultra premissa superius in dotem contenta do et lego ego dictus filiarum mearum summam viginti solidum turron monete predictae semel solvendi in et de bonis meis per heredibus meum universalem infrascripto. Et cum premissa superius in dotem constitutione et predictae viginti solidum dicte monete sic legatis ego dictus testator facio instituo et / ordino dictas filias meas naturales et legitimeas heredes meas particulares ita pro de nichil aliud possint nec valeant petere nec exigere in et de omnibus et singulis aliis bonis et rebus meis quibuscumque. Salva tamen eisdem filiabus meis et cuilibet ipsarum in solidum succession. juris futura que sibi aut suis ab deffectum aliorum heredem evenire possent. Et quia hered. institutio est capput et fundamentum tocuis ultimum testamentum nuncupatum voluntatisque et dispositionis extreme donacionis causa mortis.*

*Ideo in omnibus et singulis aliis bonis et rebus meis mobilibus et immobilibus presentibus et futuris quibuscumque ubicumque sint et existent. ac quicumque nomine dici possint et tenseantur heredem meum universalem solum et in solidum facio instituo et ordino videlicet nobilem virum Guillerum de Bonnaguise dilectum filium meum naturalem et legitimum per quemquidem heredem meum universalem supradicti volo instituo et ordino ego dictus testator pro debita piata preligata superius disposata et ordinata quo per ipsum testatorem superius fuit ordinatum.*

*Item plus volo jubeo instituo et ordino ego dictus testator quod casu quo dicta nobilis Helys Blanquete carissima uxor mea unum filium masculum pro talis filius meus masculus et postumus habeat percipere et lena. victum et vestitum suos condescen. in dicta domo mea cum heredem mei universalem infrascripto bene et honeste juxta et secundum facultatem dictorum bonorum quorumcumque. Item plus do et lego dicto tali filio meo postumo masculino casu quo nollet aut non posset morare in dicta domo mea cum heredem universalem infrascripto et hoc pro omnie jure parte et portione dictorum bonorum meorum quorumcumque videlicet summama quatuor viginti librarum monete currente sibi solvendi in et de bonis meis per heredem meum universalem infrascripto / Et ultra premissa do et lego dicto tali postumo filio meo naturale et legitimo jure institutionis summam viginti solidum turron. monete predictae semel sibi solvendi in et de bonis meis per heredem meum universalem infrascripto. Et cum premissa superius constitute et predictae viginti solidum dicte monete sic legatis ego dictus testator facio instituo et ordino dictum tale postumus filium meum naturalum et legitimum heredem meum particularem. Ita pro de nichil aliud possit petere nec exigere in et de aliis bonis meis quibuscumque. Salva tamen sibi et suis successoribus juris futura que sibi aut suis ab deffectum aliorum heredem evenire possit.*

*Item plus volo instituo et ordino ego dictus testator pro casu quo dictus filius postumus sit filia pro maritetur de predictae bonis meis et sibi do et lego similiter dotem sicuti quod superius dedi et legam dictis aliis filiabus meis naturalibus et legitimus prenomatis. Et cum premissa etiam ego dictus testator facio instituo et ordino dictam tali*

*postumam filiam meam naturalem et legitimam heredem meam particularem. Ita pro nichil aliud possit petere nec ex higerere in omnibus allis bonis et rebus meis quibuscumque. Salva tamen sibi et suis succession. juris futura que sibi aut suis ob deffectum aliorum heredem evinere possit.*

*Item plus volo instituo et ordino ego dictus testator pro casu que dictus Guillelmus de Bonaguise filius et heredes meus universalis supradictus decedat ab humanis absque libero seu liberis ex ipso ex vero legitimo matrimonium descendem. eodem casu adveniente volo et ordino pro talis filius meus masculus postumus sic ... succedere in dictis bonis meis quibuscumque et pariter si dictus talis filius meus postumus masculus habeat decedere abhumanis absque libero seu liberis ex ipso ex vero legitimo matrimonio descendem., eodem casu adveniente volo ego dictus testator pro dicta Johanna nobilis de Bonaguise ante nata fila mea naturalis et legitima habeat succedere in dictis omnibus bonis meis quibuscumque. Et similiter volo et ordino ego dictus testator pro dicte filie mei naturalis et / legitime una alterii et e converso sequendo per ordine senectutis una post aliam habeant succedere in dictis bonis meis quibuscumque et hoc sine aliqua contradictione.*

*Item ulterius volo instituo ordino ego dictus testator pro casu quo dictis omnis liberis mei seu fili et filie mei naturales et legitimum habeant tempore futuro decedere abhumanis absque libero seu liberis ex ipsorum seu eorum quilibet ex vero legitime matrimonio procreati seu procreandi, eodem casu adveniente volo jubeo et ordino ego dictus testator pro proximus consanguineus de genere meo tunc se immeneans habeat succedere in dictis omnibus bonis meis quibuscumque, etiam sine aliqua contradictione.*

*Tutores vero dictorum liberorum meorum minorum inpuberorum et pupillorum et in pupillarii aetate existen. ac bonorum eorum facio et constituo, videlicet nobili et potenti dominum dominus Galtierum de Badaffollo, militum dominus loco et hospicio de Badaffollo, de Peyraulx, de la Sala, de la Alboyna et ab Veyrinas, ac condominium loco Sancti Raparii consobrinum meum germanum et nobile virum Guillelmum de Sancto Claro, dominum de Podio Martini avunculum meum, ac dicta nobile Helipde Blanquete domicella carissima uxor mea, et duos ipsius in solidum. Quibusquidam tutoribus ... et duobus ipsarum in solidum do et concedo ego dictus testator plenam et liberam potestatem ac specialem mendatem dictis liberis meis minorem et bonorem eorumdem regerandem et guvermandem ... ..*

*Item exequutores meos seu mei predictae testamenti ultime nuncupatum facio et constituo videlicet dictus tutores superius ... ..*

*Acta eum vero fuerunt premissis in dicto nobili reppayrio del Breuilh parrochie d'Aturs prope Petrag., videlicet in domo predici mei testator, die decima octava mensis junii anno domini millesimo quinquagesimo sexto decimo presentibus ibidem et audientibus dicto nobilo viro Guillelmo de Sancto Claro, domino de Podio Martino, magistro Raymundo Maligal, Johanne Petro et Guillelmo Moroux, Petro de Pineaulx, parrochie de Sainct-Saux et Francisco bastardo dominus de Albaterra servitore idem testatori, testibus not. ad ... vocatis. Signé Labasse.*

papier, 4 feuillets ( acte intégral en latin) et 2 feuillets (traduction du début de l'acte en français), photos 1336 à 1343.

### 15 novembre 1530 à Bordeaux

Contrat de mariage de **Guillaume de BONNEGUISE**, écuyer, seigneur du Breuilh et du Soulier, avec **Jeanne du PUY**, fille de feu **Jean du PUY** et de **Marguerite de SALIGNAC**.

Jeanne est assistée de son frère **Guillaume du PUY**, écuyer, seigneur de la Jarthe, qui confirme que leur père lui avait laissé 1.000 livres pour sa dot, avec ses habits nuptiaux. Guillaume, en tant qu'héritier universel de son père, promet de les payer, savoir 700 livres avant les noces, puis 50 livres par an jusqu'à extinction. Il fournira ses habits qui sont précisés :

« ... une robe de damas faite à la grande figure avec une cotte de ... et les manchons de même ; une robe de camelot teint doublé de velours teint, les manches et la devanture de tafetas, avec une cotte d'estaule et manches de velours noir ; une robe de ... noir de Paris, doublée de velour noir, les manches et la devanture de bon taffetas, avec une cotte de damas faite à la grande figure et les manchons de même, avec 2 chaperons de velours garnis de tous leur équipage ... »

Marguerite de Salignac, présente, donne 80 livres à sa fille. Jeanne renonce à tous ses droits successoraux

paternels et maternels.

Guillaume de Bonneguise est assisté de Monsieur Maître **Raymond de SAINT-CLAIR**, abbé de N.-D. du Rivet, son cousin. Si Jeanne reste veuve, elle aura 300 livres et l'usufruit de tous les biens de son mari tant qu'elle demeurera en viduité. Guillaume donne à un fils à naître, qu'il choisira, les deux tiers de ses biens, à défaut ce sera l'aîné

Passé devant Guillaume Buisson, procureur en la cour de parlement de Bordeaux, notaire et tabellion royal, témoins : Jean Dauriat huissier en ladite cour et Jean Vignault.

Grossoyé le 6 juin 1564 par Donzeau à la requête de Hélie (?) du Puy écuyer sgr de la Charte et de la Reymondie.

pièce en parchemin, photos 1347 à 1349.

### 30 octobre 1545 à Badefols

Testament de **Guillaume de BONNEGUISE**, écuyer, seigneur des hôtels nobles et repaires du Soulier, paroisse de Badefols, et du Breuilh, paroisse d'Atur, en Périgors, malade mais sain d'esprit. Il veut être enterré dans le chœur de l'église de Badefols, devant l'autel de St-Martin, et demande 200 prêtres pour ses messes d'enterrement, de septaine et bout-de-l'an, donnat à chacun d'eux 2 sols, sans repas. Il donne aux églises de Badefols et d'Atur 10 livres pour leurs réparations, et 5 sols aux âmes du purgatoire de l'église de Badefols.

- ✓ demoiselle **Jeanne du PUY**, sa chère épouse, sera usufruitière de tous ses biens, tant qu'elle restera en viduité ; si elle ne peut demeurer avec son héritier, ce sont les articles de leur contrat de mariage qui s'appliqueront.
- ✓ **Marguerite de BONNEGUISE**, sa fille aînée, sera dotée de 400 livres, payése pour moitié le jour des noces, avec ses habits nuptiaux, le solde selon l'avis des parens et amis.
- ✓ **Liette de BONNEGUISE**, sa seconde fille, si elle vient en âge de se marier, 200 livres et ses habits nuptiaux, selon les mêmes modalités de paiement que sa soeur.
- ✓ **Gabrielle de BONNEGUISE** sa troisième fille, 300 livres « parce qu'elle n'est aisée de sa personne » avec ses habits nuptiaux, payées aux deux tiers lors de son mariage, le solde selon l'avis des parents et amis.

Il lègue en outre à chacune de ses trois filles 5 sols pour leur légitime.

- ✓ **Gabriel et Jean de BONNEGUISE**, ses fils, seront nourris et entretenus en sa maison par son héritier. Il veut qu'ils apprennent les lettres pour se faire prêtre « s'il en ont la dévotion » Sinon, il leur lègue à chacun 100 livres, plus 5 sols pour leur légitime
- ✓ **Guillaume de BONNEGUISE**, son fils aîné, est nommé héritier universel. Il lui substitue Gabriel "son second fils" puis Jean "mon fils le plus jeune", puis ses trois fille par ordre de naissance.
- ✓ Son épouse étant enceinte, si c'est un fils posthume, il aura même legs que Gabriel et Jean. Si c'est une fille, elle sera dotée de 200 livres avec ses habits nuptiaux « si elle arrive en âge de se marier ». En tout état de cause, cet héritier reçoit 5 sols pour sa légitime.

Nomme tuteurs de ses enfants mineurs : son épouse, **François de BOUSSIGNAC** seigneur de la Marche, et **Jean de la Peyre (sic, sans doute pour BEAUROYRE)** seigneur de la Peyre, avec pouvoir à deux d'entre eux d'agir solidairement.

Nomme pour exécuteurs noble et puissant seigneur messire **Gautier de BADEFOLS**, chevalier, seigneur de Badefols et de Peyraux, son oncle, et révérend père en Dieu frère gabriel Lilhaud, abbé de Chastres.



Fait et passé à Badefols, maison du testateur, le 30 octobre 1545, témoins noble et puissant seigneur messire Gautier de Badefols, chevalier, seigneur de Badefols et de Peyraux, vénérables hommes maîtres Guy Golfier et Mathias de Rafaillac, Guy Ousier, Jean et Géraud Banots de la Marsalie, prêtres habitants de la paroisse de Badefols, Mathiot de Rafaillac du village de Rafaillac et Mathiot Bonnet du lieu de Badefols. Signé de Rafaillac recepit.

Copie faite pour Sylvie de la Roche-Aymon.

papier, 3 feuillets, photos 1344 à 1346.

#### 26 mai 1575, à Périgueux, maison du notaire

Contrat de mariage de **Gabriel de BONNEGUISE**, écuyer, seigneur du Breuilh, paroisse d'Atur, juridiction du commun pariage de St-Front de Périgueux, y habitant, avec demoiselle **Sicarie de CALVIMONT**, fille de feu **Bardin de CALVIMONT**, écuyer, seigneur du Cheylard, et de damoiselle **Catherine de CHANTEMERLE**, habitant de présent à Périgueux, de l'avis de **Pierre de CALVIMONT**, écuyer, seigneur du Cheylard, son frère, et de **Denis de CHANTEMERLE**, écuyer, seigneur de Monsec. Sicarie se constitue en dot une somme de 3.000 livres tournois. Gabriel donne à un de ses futurs enfants à nommer (à défaut son fils aîné) la moitié de tous ses biens.

S'il meurt avant son épouse sans enfants, il lui donne l'usufruit de tous ses biens. S'ils ont des enfants, elle aura l'usufruit pendant sa viduité, à charge d'entretenir leurs enfants. Dans les deux cas, elle aura en plus 600 livres. Si Sicarie meurt avant Gabriel, il prendra 300 livres sur sa dot.

Les conjoints seront communs en meubles et acquêts. Ils donnent procuration pour l'insinuation du contrat. Témoins : maître Pierre Labrousse élu pour le Roi en Périgord, Etienne Rabaniat habitant de Périgueux. Signé des contractant, des témoins et de Bonnaud notaire royal.

Insiné le 16 novembre 1576 au greffe de la sénéchaussée du Périgord, devant Guillaume du Gravier, conseiller du Roi, lieutenant particulier.

au bas : **Louis de BONNEGUISE**, écuyer, seigneur du Soulier, demandeur en prétendue ouverture de substitution, contre **Sylvie de la ROCHE-AYMOND**, damoiselle veuve de feu **Sicaire de BONNEGUISE**, écuyer, seigneur du Breuilh, comme curatrice réelle de ses enfants et dudit feu. Le présent contrat à été communiqué à Silvie de la Roche-Aymond le 30 juin 1671.

papier, 3 feuillets, photos 1350 à 1353.

#### 24 avril 1602 à Périgueux, maison du notaire

Testament mutuel de **Gabriel de BONNEGUISE**, écuyer, seigneur du Breuilh, et de demoiselle **Sicairie de CALVIMONT**, son épouse, habitants le repaire noble du Breuilh, paroisse d'Atur (Dordogne). Ils veulent être inhumé devant le grand autel de l'église d'Atur, aux tombeaux des prédécesseurs du seigneur du Breuilh. Ils ont eu pour enfants : **Jeanne, Isabeau, Gabrielle, Pierre, Guillaume, Hélie, Foucaud et Méric de BONNEGUISE**. Jeanne est mariée avec **Antoine DUBETZ** bourgeois de Périgueux, et ses parents l'avaient dotée de 1.000 livres tournois qui lui ont été entièrement payés.

Dispositions de Gabriel :

- ✓ Jeanne est suffisamment dotée, il ajoute 5 sols pour sa légitime.
- ✓ Isabeau et Gabrielle, ses deux autres filles, reçoivent chacune 166 écus deux tiers, soit 500 livres, payables le jour de leur noces.

- ✓ Il nomme son épouse Sicaire héritier universel, à charge de laisser à chacun de ses fils leur légitime, et de choisir parmi eux son héritier universel. Il lui substitue ses fils puis ses filles.

Dispositions de Sicairie :

- ✓ Jeanne a été suffisamment dotée, elle ajoute 5 sols pour sa légitime.
- ✓ Isabeau et Gabrielle reçoivent chacune 500 livres, payables le jour de leurs noces. Si elles ne sont pas mariées à 20 ans et qu'elles ne veulent pas demeurer avec son héritier, Sicairie veut qu'elles se retirent et jouissent chacune par moitié du repaire noble de la Meynardie, paroisse d'Atur, lui appartenant en propre. Elle demande qu'on leur laisse audit repaire : un grand lit et une couchette garnie de courtines, traversin, couvertes, tour de lit et rideaux de toile blanche, avec 12 linceuls (draps), 6 de chanvre et 6 de bouradis, 4 nappes fines et 6 douzaines de serviette, 1é plats, 6 assiettes, une table, un banc, un buffet, un coffre fermant à clé, un bahut, une paire de landiers, 2 pots de feu, une cuve à mettre vendange et 6 barriques. Une fois mariées, le repaire noble et ses meubles retourneront à son héritier. Elle leur lègue également tous ses bijoux, par moitié chacune. Elle substitue ses filles l'une à l'autre, à défaut leur substitue son mari
- ✓ Elle nomme son mari Gabriel héritier universel, à charge de laisser à chacun de ses fils leur légitime, et de choisir parmi eux son héritier universel.

A défaut de nomination d'héritier, les testateurs veulent que ce soit l'aîné de leurs fils, leur substituant leurs fils puis leurs filles.

Témoins : maître Pierre Queyroy, Pierre Mougie et Jean Bugeaud, procureurs au siège royal de Périgueux, sire Jacques Arristoict maître apothicaire, Guillaume Gravier, Pierre Mayet et Pierre Roudet natif de Léguaillac-de-l'Auche, praticiens, tous habitants de Périgueux. Le seigneur du Breuilh n'a pas signé parce qu'il dit n'avoir la vue bonne". Signé de Sicarie de Calvimont, des témoins et de Labrouhe notaire royal.

Copie collationnée sur les registres de feu maître Géraud Labrouhe notaire royal de Périgueux et délivrée à Louis de Bonneguise, écuyer, sieur du Soulier, le 31 janvier 1671, par M. Roubert notaire royal.

papier, 7 feuillets, photos 1354 à 1362.

### 23 mai 1611, au repaire du Breuilh paroisse d'Atur (Dordogne)

Testament de **Sicaire de CALVIMONT**, veuve de feu **Gabriel de BONNEGUISE**, écuyer, seigneur du Breuilh « ne voulant décéder ab intestat et bien qu'elle soit saine de ses corps et membres, ayant bon sens, mémoire et entendement, a fait son testament ». Veut être inhumée dans l'église d'Atur au tombeau de son mari. Laisse à Marguerite Chastenet, sa servante, pour ses services : son héritier devra la nourrir et l'entretenir d'une robe tous les 3 ans, de chemises et petits habillements, à moins qu'il ne préfère lui donner 40 livres une fois payées.

- ✓ **Jeanne de BONNEGUISE**, sa fille défunte, avait été dotée de 1.000 livres lors de son mariage avec feu **Antoine DUBEFZ**. A leur fils **Jean DUBEFZ**, 5 sols pour sa légitime.
- ✓ **Isabeau et Gabrielle de BONNEGUISE**, ses deux filles qui restent à marier, chacune 1.200 livres plus 100 livres pour leurs habits nuptiaux. Elles seront logées et entretenues par son héritier jusqu'à leur mariage ; si ce n'était pas possible, elle jouiront par moitié chacune des revenus de la métairie de la Meynardie tenue par Jean Farge métayer. Leur maison sera garnie de deux lits et autres meubles, tel qu'ordonné par le testament de leur père ; elle lègue à Isabeau le grand lit, à Gabrielle l'autre lit.
- ✓ **Guillaume, Foucaud et Méric de BONNEGUISE**, ses trois fils, chacuns 1.200 livres, à leur mariage ou quand ils quitteront son héritier, qui devra les loger et entretenir. Aussi lègue-t'elle à chacun 30 livres et 6 aunes de toile de lin ou de chanvre, payable par son héritier chaque année à

Noël jusqu'à leur mariage ou leur départ.

- ✓ **Pierre de BONNEGUISE**, écuyer, son fils est nommé héritier universel, à charge des légats précédent, et de laisser ses deux soeurs Isabeau et Gabrielle jouir paisiblement de la métairie de la Meynardie, au cas où elle choisiraient de s'y retirer. S'il ne le faisait pas, alors elles deviendraient ses héritières universelles et Pierre n'aurait plus que même part que ses frères.

Sicaire renonce en faveur de son fils Pierre à la substitution faite en sa faveur par le testament de son mari. Elle substitue Pierre à ses autres enfants, Guillaume à Pierre, Foucaud à Guillaume, et ainsi de degré en degré mâle le plus proche ; elle leur substitue enfin ses filles Isabeau et Gabrielle. Si tous décèdent sans hoirs légitimes, elle leur substitue **Foucaud de BONNEGUISE**, écuyer, seigneur du Soulier « de Badefols », son beau-frère, et à défaut, le fils aîné du seigneur de Peyraux (**Guy de BADEFOLS**, écuyer) ou les siens. Son beau-frère Foucaud est nommé exécuteur.

Témoins : son beau-frère Foucaud de Bonneguise, écuyer, seigneur du Soulier et Jean Bugat clerc, habitants de la paroisse de Badefols, **Jean et Gabriel de BONNEGUISE**, écuyers, habitants audit repaire noble du Breuilh, Arnaud Lardidie clerc du village de Lardidie, Jean Guihou, Jacques Farge habitants du village de la Meynardie, tous paroisse d'Atur et François Robbene dit Manissou habitant audit repaire, métayer de Fayardie.

donné pour copie, signé : « Pécon, collationnaire des papiers de feu maître Jean Pécon notaire mon aïeul ».

papier, 6 feuillets, photos 1362 à 1366.

Le **3 avril 1614**, à Atur, maison de maître Martial Michy, devant Peynaud notaire royal. **Donation** par **Gabriel de BONNEGUISE**, écuyer, habitant au repaire noble du Breuilh, paroisse d'Atur, à **Pierre de BONNEGUISE**, écuyer, sieur du Breuilh son neveu.

« En considération des grands biens et bons offices qu'il a reçu ci-devant et reçoit journellement », Gabriel lui fait donation de tous et chacuns de ses biens meubles et immeubles, présents et à venir, sous réserve de l'usufruit sa vie durant, et de pouvoir disposer de 300 livres en faveur de Meric de BONNEGUISE, écuyer, son neveu, qui seront payés par Pierre dans les 3 ans qui suivront son décès. Constitution de procureur pour l'insinuation à la sénéchaussée de Périgueux.

Présents maître Martial Michy, habitant d'Atur; et Arnaud Ardidit clerc praticien habitant le village de Lardidit, dite paroisse.

*Photos 1489 à 1491.*

Le **10 novembre 1625** au château de Peyraux, paroisse de Bersac en Périgord, devant Servientis notaire. **Testament** de **Foucaud de BONNEGUISE**, écuyer, seigneur du Soulier.

Au nom de Dieu, Amen. Sachent tous qu'il appartiendra .... présent Foucaud de Bonneguise, écuyer, sieur du Soulier, habitant du lieu de Badefols, malade de son corps, ne voulant décéder sans avoir ordonné de ses biens. Veut être inhumé église de Badefols d'Ans, legs pieux pour la réparation de l'église de Badefols, pour les pauvres qui seront à son enterrement. Veut que Catherine Prevost sa chambrière soit nourrie et entretenue dans sa maison sa vie durant. Dit avoir **Jacques de BONNEGUISE**, son fils bâtard auquel il lègue la somme de 100 écus, et nourri et entretenu en sa maison jusqu'à ce qu'il soit en âge. **Catherine et Huguette de BONNEGUISE** ses filles bâtarde, à chacune 200 livres pour trouver parti. A **Pierre de BONNEGUISE**, seigneur du Breuilh, son neveu, 2.000 livres. A **Aymeric de BONNEGUISE**, écuyer, seigneur de la Meynardie, son autre neveu, 300 livres. A **Foucaud de BONNEGUISE**, son autre neveu et filleul, 30 livres. A **Louis de BONNEGUISE**, fils du sieur du Breuilh, 30 livres. Il institue pour héritier

universel, **Louis de BADEFOLS**, seigneur de Peyraux, Lacour et autres lieux, son cousin. Exécuteur le sieur du Breuilh.

Présents Jean de Méritide, prêtre et vicaire de Bersac, monsieur maître François de la Personne, docteur en médecine, habitant Perpezac-le-Blanc en Limousin, maître François Pouhé, apothicaire de Terrasson, Guillaume Séguy, juge de Badefols, habitant de Beauregard, Antoine Chomarel, notaire royal dudit Beauregard, Pierre Limoges, paroisse de Chavaignac et Marc-Antoine Cauligné, écuyer de Plazac.

*Photos 1492 à 1497*

Le **15 juillet 1631**, dans sa maison du Breuilh, paroisse d'Atur. **Testament** olographe de **Pierre de BONNEGUISE**, écuyer, sieur du Breuilh.

« Considérant les misères de ce monde et les maladies contagieuses desquelles Dieu par sa grâce nous vouloir préserver ... ». Veut être inhumé église d'Atur devant le grand autel dans les tombeaux de ses prédécesseurs. Dit avoir été marié en premières noces avec feu **Jeanne de FAYARD**, duquel mariage sont sortis **Marguerite, Sicaire, Ysabeau et Louis de BONNEGUISE**. Aux trois filles et à Louis, lègue à chacune 2.000 livres. Avait reçu en dot de sadite femme 750 livres, reste du 4.250 livres. Dit être marié à présent avec **Françoise de VAUCOCOUR**, sa très honorée femme ... une chambre garnie dans la maison du Breuilh, et ses reprises. Héritier universel **Sicaire de BONNEGUISE** son fils aîné, lui substitue **Louis de BONNEGUISE** son second fils. Supplie son frère de la Meynardie, qu'il a toujours aimé, de prendre la tutelle de ses enfants. Signé de sa main.

Testament déposé le 28 juillet 1631 chez maître Marcou, notaire royal au village de Lauberterie, paroisse de Marsaneix en Périgord.

*Photos 1498 à 1500.*

Le **22 novembre 1636** au repaire noble du Breuilh, paroisse d'Atur en Périgord, Léonard Marcou notaire royal . **Contrat de mariage** de **Jacques LHERMITE de ROCHERBRUN**, écuyer, sieur de Lentic, fils d'**Antoine LHERMITE de ROCHEBRUN**, écuyer, seigneur de Lavaud, et de feu demoiselle **Jeanne de POMPADOUR**, habitant le repaire noble de Lentic paroisse de Sarlande, avec demoiselle **Ysabeau de BONNEGUISE**, fille de **Pierre de BONNEGUISE**, écuyer, sieur du Breuilh, et de feu demoiselle **Jeanne de FAYARD**.

Le sieur du Breuilh dote sa fille de 2.970 livres, plus 300 livres de legs fait par feu **Foucaud de BONNEGUISE** son oncle, le tout sans comprendre les droits maternels d'Ysabeau qu'elle s'est réservé du consentement de son père. Payables les 2.070 livres le jour de mardi gras prochain. par les mains de demoiselle **Anne de POMPADOUR**, veuve de feu **Antoine JAVANAUX** sieur de la Joussonie, à cause de ce que cette dernière doit à **Françoise de VAUCOCOUR** demoiselle du Breuilh, la somme de 500 livres en principal et 270 livres en intérêts légitimes de 6 années dûs au sieur du Breuilh, et encore à **François de LUBERSAC**, écuyer, sieur de Chabrignac, à **François de VAUCOCOUR**, écuyer, seigneur dudit lieu de la Brugère (autre) **François de VAUCOCOUR** écuyer sieur du Chasteau, **Jacques MAZOYER**, juge de la juridiction de Lascoux, maître **Léonard LAJUGIE**, procureur d'office du lieu de Chabrignac, pour une somme totale de 1.200 livres en rapports et acquits valables de ladite Pompadour, le tout en conséquence de la donation que ladite damoiselle (Anne) de Pompadour a fait ci-après audit sieur de Lentic en faveur dudit présent mariage. Pour le solde, ledit sieur du Breuilh sera tenu payer 200 livres le jour du mariage, puis 200 livres par an jusqu'à entier paiement de ladite dot..

Le sieur de Lavaud donne à son fils tous ses biens présents et à venir, se réservant les fruits en nourrissant et entretenant les futurs époux.

Intervient **Jacques MAZOYER** bachelier en droit, juge ordinaire de la juridiction de Lascoux et y habitant, faisant pour et au nom de ladite demoiselle Anne de Pompadour, veuve dudit feu sieur de la

Joussounie, fait donation de tous et chacuns de ses biens, se réservant seulement sa nourriture et son entretien. Les époux seront communs en biens. Le futur donne la moitié de tous ses biens à un enfant mâle à naître.

Témoins François de Vaucocour, écuyer, sieur dudit lieu de la Brugère, **Méry de BONNEGUISE**, écuyer, sieur de la Fayardie, Antoine Junien et Nicolas de Marfanant.

Suit la procuration faite à Lenty, paroisse de Sarlande le **17 novembre 1636**, par demoiselle **Anne de POMPADOUR**, veuve de feu Antoine de **JAVANAUX** sieur de la Jousounie, habitant audit lieu, laquelle a constitué son procureur maître **Jacques MAZOYER**, pour le mariage de **Jacques de LHERMITE**, neveu de la constituante, avec **Ysabeau de BONNEGUISE**, pour faire donation de tous et chacuns de ses biens, etc. à charge d'acquiescer ses dettes envers Françoise de Vaucocour, demoiselle du Breuilh, et autre dettes dues à François de Lubersac, seigneur de Chabrignac, et autres, montant lesdites dettes à 1.800 livres sans comprendre les intérêts, signé Marcou notaire royal.

*Photos 1501 à 1506.*

Le **17 septembre 1639** à Périgueux dans la maison de Pernaud, notaire royal. **Testament de Pierre de BONNEGUISE**, écuyer, sieur du Breuilh, habitant du repaire noble du Breuilh, paroisse d'Atur, sain de corps et d'entendement. Veut être inhumé église d'Atur ou de Badefols (au tombeau de **Foucaud de BONNEGUISE**, son oncle), selon son décès. Dit avoir été marié en premières noces avec feu **Jeanne de FAYARD**, duquel mariage sont provenus **Sicaire, Ysabeau et Louis de BONNEGUISE**. ladite Ysabeau mariée avec **Jacques de ROCHEBRUNE**, écuyer, sieur de Lenty, à laquelle il a constitué 2.700 livres, payée par bonne et valable quittance, veut qu'elle s'en contente. Lègue à Marguerite sa fille à marier 3.000 livres et 200 livres d'habits. Lègue à Louis son plus jeune fils 3.000 livres pour sa légitime, dans les trois ans qui suivront ses 25 ans; il sera nourri et entretenu jusque là. Sicaire est institué héritier universel, et devra instituer son propre fils aîné héritier universel. A défaut d'hoir mâle, lui substitue Louis. Le testateur est de présent marié à **Françoise de VAUCOCOUR**, sa bien-aimée femme, dont il a reçu 9.000 livres en obligations, qu'il veut lui être rendue. Elle jouira du repaire noble du Breuilh ou du Soulier, à son choix, plus de la métairie de la Meynardie.

*Photos 1507 à 1510.*

Le **12 septembre 1652** à Badefols, maison de Jean Blanc sieur de Feyte, devant de Suze notaire royal. **Contrat de mariage** de noble **Louis de BONNEGUISE**, écuyer, seigneur du Soulier, fils naturel et légitime de noble **Pierre de BONNEGUISE**, écuyer, sieur du Breuilh, et de feu demoiselle **Jeanne de FAYARD**, avec demoiselle **Anne de BLANC**, fille naturelle et légitime de feu **François de BLANC**, seigneur d'Artigeas, la Ramade et la Chapelle-St-Jean, et de demoiselle **Anne de la FAYE**.

Du désir dudit sieur du Breuilh et de **David de SOUILLAC**, marquis d'Azerat, Castenaud et autres places, de **Jean de BEAULIEU**, chevalier, seigneur de la Filolie, oncle paternel de ladite damoiselle d'Artigeas, d'**Hector d'AUBUSSON**, seigneur de Castelnouvel et autres places, de dame **Marguerite de SOUILLAC** de Montmège, dame douairière de Peyraux, Muratel, Badefols, Lons, la Jarousse, la Reynie, la Tour d'Ayen et autres places, tante de ladite demoiselle d'Artigeas, **Jean BLANC**, sieur de Feyte et **Noël BLANC**, sieur de la Gane, son fils, oncle et cousin de ladite demoiselle, et autres parents et amis.

La demoiselle d'Artigeas se constitue de tous ses biens qui seront dotaux et dont le sieur du Soulier sera usufruitier. Le sieur du Soulier sera tenu de demeurer en la maison et compagnie de ladite demoiselle et y porter le jour de la bénédiction 4.500 livres, plus 1.500 livres après le décès de son père, lesquelles

6.000 livres seront employés aux affaires de ladite demoiselle. **Méric de BONNEGUISE**, écuyer, sieur de la Meynardie, oncle paternel dudit sieur du Soulier, habitant à présent au château de Lons, paroisse de Louignac en Bas-Limousin, fait donation au futur de tous ses biens, se réservant 300 livres pour ne disposer, sa nourriture et son entretien. Les époux seront communs en biens et acquets faits pendant le mariage. Le sieur du Soulier donne à un enfant mâle à naître la moitié de tous ses biens.

Témoins Louis Péron sieur de Cussat et Jacques Dumeyny clerc, habitants le bourg de Badefols. Signé Le Soulier, contractant susdit, Anne d'Artigeas contractante, la Meinardie, du Breuil contractant, de Bonneguise, Castelnouvel, Azerat, la Filolie, Monmége, Blanc, la Gane, Cussat, Dumeyny, de Villouyer.

*Photos 1511 à 1514.*

Le **22 juillet 1654** à Badefols, maison du notaire, devant de Suze, notaire royal. **Reconnaissance** faite par **Louis de BONNEGUISE**, écuyer, sieur du Soulier, habitant au château d'Artigeas, dite paroisse, à noble **Méric de BONNEGUISE**, écuyer, sieur de la Meynardie, son oncle, de la somme de 1.000 livres tournois à cause du compte final fait entre eux pour raison d'argent prêté par ledit sieur de la Meynardie audit sieur du Soulier son neveu, et de vente de chevaux et armes. Promesse de payer en trois pactes égaux à la St-Michel prochain, à la St-Michel 1655 et à la St-Michel 1656. En outre le sieur du Soulier renonce à la donation faite en sa faveur par Méric lors de son contrat de mariage. Témoins Jean Blanc, greffier de Chastres, habitant de Badefols, et Noël Blanc, sieur de la Guane, y habitant.

*Photos 1515 à 1516.*

Le **28 avril 1656** au repaire noble du Breuilh paroisse d'Atur en Périgord devant Phelipot notaire royal. **Testament** de **Pierre de BONNEGUISE**, écuyer, sieur du Breuilh, y habitant, étant dans la chambre haute dudit repaire, assis sur une chaire, de bonne santé, mémoire et entendement. Veut être enseveli dans les tombeaux de ses prédécesseurs dans l'église d'Atur. Legs pieux à l'église d'Atur, aux révérends pères de St-Dominique de Périgueux. A été marié en premières noces avec demoiselle **Jeanne FAYARD** de laquelle sont provenus huit enfants dont quatre vivants : **Sicaire** son aîné, **Louis** puîné, **Marguerite et Ysabeau de BONNEGUISE**. A marié Sicaire avec **Sylvie de la ROCHE-AYMON**, en faveur duquel mariage et des enfants qui en proviendront le testateur a confirmé et confirme la donation contractuelle qu'il avait faite à son propre contrat. Il avait également fait des donations à Louis, Marguerite et Ysabeau de Bonneguise. A Louis lui a effectivement payé 6.000 livres, savoir 3.000 en conséquence de la donation faite à Louis par feu Françoise de Vaucocour, autres 1.500 promis par Sicaire son frère et fils aîné du testateur, toutes sommes payées en avancement d'hoirie, ce qu'il n'était obligé de faire, et veut que Louis s'en contente. Ses filles ont été dotées conformément à leurs contrats de mariage, ajoute 150 livres pour Ysabeau. Sicaire est institué héritier universel. Louis substitué à Sicaire. Casse et révoque tous testaments antérieurs. Témoins M. Chalup écuyer, sieur d'Eglise-Neuve, conseiller magistrat au siège présidial de Périgueux, Bernard Gardel, prêtre prébendier de l'église St-Front, Jean Tourtel sieur de Chastenat, Pierre Dutain praticien, Léonard Ducher clerc, habitants de la ville de Périgueux, François Labrousse clerc du village du Botz paroisse d'Eglise-Neuve. Signé Charrière, détenteur des minutes de feu Phelipot notaire royal son beau-père.

*Photos 1517 à 1521.*

Le **11 janvier 1657** au château d'Artigeas, paroisse de Badefols devant de Suze notaire royal.. **Testament** de **Méric de BONNEGUISE**, écuyer, sieur de la Meynardie, habitant au château d'Artigeas, dans une chaire près du feu, malade de son corps toutefois en son bon sens. Veut être enseveli église de Badefols. Legs à **Marguerite de BONNEGUISE** sa nièce et filleulle 300 livres quand elle sera en âge de trouver parti. Héritier universel **Louis de BONNEGUISE**, écuyer, sieur du Soulier, son neveu.

Le **13 avril 1658** à la Chapelle-St-Jean maison de Jean Dugoulet, devant de Suze notaire royal **Codicille** de noble **Méry de BONNEGUISE**, écuyer, seigneur de la Meynardie, veut être enseveli à la Chapelle-St-Jean, legs à l'église.

*Photos 1522 à 1524.*

Le **28 juin 1686** au bourg de la Chapelle-St-Jean, pardevant Jean Bardet, juge de la juridiction de la Chapelle-St-Jean et la Ramade. Emancipation de **Jean de BONNEGUISE**, vicomte d'Artigeas, garde du corps de S.M. de la compagnie de Duras, requérant être en âge d'administrer ses biens, et « les deux genoux à terre, tête nue et les mains jointes » devant **Louis de BONNEGUISE**, écuyer, seigneur de la présente juridiction, Artigeas et autres, son père, le supplie humblement de bien vouloir l'émanciper. Son père déclare accéder à sa requête « désirant le bien, profit et avancement dudit seigneur vicomte son fils ». Le juge donne acte de cette émancipation.

Le **6 décembre 1700** à Brive, pardevant Jean-Jacques de Griffoulet, écuyer, seigneur d'Antissac, conseiller du roi, lieutenant général en la sénéchaussée et siège présidial du Bas-Limousin, comparaît Monsieur Maître Gabriel de Lajugie-Faulcon, lieutenant criminel audit siège, lequel déclare que pour la sûreté de la police du 19 avril 1691 passée avec le seigneur du Soulier et le sieur de la Ramade comme procureur du sieur d'Artigeas son frère aîné, il lui avait été remis l'acte d'émancipation dudit sieur d'Artigeas du 28 juin 1586.

*Photo 1525 à 1527.*

Le **4 janvier 1692** au village de Las Escuras, paroisse de la Chapelle-Saint-Jean en Périgord, devant Soutet notaire royal. **Testament** de **Jean de BONNEGUISE**, écuyer, sieur de la Ramade, fils émancipé de **Louis de BONNEGUISE**, écuyer, sieur du Soulier, son père, étant couché sur un lit d'une chambre de la métairie dudit sieur, « fort mal de son corps mais par la grâce de Dieu sain de ses bons sens, mémoire et entendement ». Veut être inhumé église de la Chapelle-Saint-Jean, legs à la paroisse. Lègue à **Jeanne de BONNEGUISE**, damoiselle d'Artigeas sa soeur, 300 livres payables lorsqu'elle trouvera parti. Au sieur d'Artigeas, son frère, il veut que soit remis le traité qu'ils avaient fait ensemble et qui entre les mains du sieur de Bernaux médecin. Le sieur du Soulier son père est nommé son héritier universel, notamment de l'hérédité de feu dame d'Artigeas sa mère, qu'il lui avait remis, à charge d'accomplir le présent testament Témoins Jacques Vilotte, sieur de Beaulieu, habitant le bourg de la Chapelle, Jacques Verlhac, du village de Labat paroisse de Peyrignac, Bernard Dupuy, de Las Escuras, Léonard Delage, Robert Verlhac maître chirurgien du bourg d'Azerat. Signé du testateur, Verlhac chirurgien, et Beaulieu, les autres ne sachant signer.

Le **10 janvier 1692** au lieu de Las Escuras, paroisse de la Chapelle-Saint-Jean en Périgord, devant Soutet notaire royal. **Codicille** de **Jean de BONNEGUISE**, écuyer, sieur de la Ramade, malade, déclarant qu'il avait fait son testament nuncupatif le 4 janvier dernier. Demande des messes au curé de la Chapelle pour l'âme de feu sieur de la Meynardie son cousin, et donne au curé une jument baie avec son harnois. Plusieurs petits legs: un habit rouge à son valet, une paire de bottes à Jean Chaumel sieur du Claud de Condat .Il donne, en complément de son legs à demoiselle **Jeanne de BONNEGUISE** d'Artigeas, sa

soeur aînée, 50 livres à lui dues par Monsieur du Chambon. Témoins Jacques Vilotte sieur de Beaulieu, habitant le bourg de la Chapelle, Bernard et autre Bernard Dupuy du lieu de Las Escuras, Jean Autier et Mathiot Barot laboureur habitants du village de la Ramade, paroisse de Badefols.

*Photos 1528 à 1531.*

Le **2 août 1699** au château d'Artigeas, paroisse de Badefols en Périgord, devant Pelletengeas, notaire royal. **Transaction** entre **Louis de BONNEGUISE**, écuyer, seigneur du Soulier, la Chapelle-Saint-Jean, la Ramade et autres places, **Jean de BONNEGUISE**, écuyer, seigneur d'Artigeas, son fils aîné, autre **Jean de BONNEGUISE**, écuyer, sieur de la Chapelle, **Antoine de BONNEGUISE**, écuyer, sieur des Olmières et curé de Romain, **Guillaume de BONNEGUISE**, écuyer, sieur de la Martinie, **Catherine de BONNEGUISE**, demoiselle de la Chapelle, et **Jeanne de BONNEGUISE**, demoiselle de la Tour, enfants dudit seigneur du Soulier et de feu **Anne de BLANC**, son épouse, en son vivant dame desdites places, tous émancipés par acte judiciaire du 26 juin et 26 juillet, signé Duteilh greffier, et **Gabriel de LAJUGIE**, sieur du Soulet, père et tuteur de ses enfants et de feu **Marguerite de BONNEGUISE**, habitant le Soulet, paroisse de Saint-Bonnet-la-Rivière en Limousin, et **Jean de CHAUMEIL** sieur du Claud, comme mari de Jeanne de Bonneguise, habitant au bourg de Condat-sur-Vézère.

Par son testament olographe du 15 mai 1683 Anne de Blanc avait institué pour héritier universel **Etienne PEYRAUD**, sieur du Cluzeaud, docteur en médecine, à la charge de remettre son hérité conformément audit testament, avec pouvoir audit héritier de léguer sesdits enfants, à l'exception de Marguerite de Bonneguise à laquelle il avait été constitué dot suffisante lors de son contrat de mariage avec le sieur de Lajugie. Ledit testament avait été ouvert judiciairement le 27 juillet dernier, et la remise de l'hérité de ladite dame faite aussi judiciairement le même jour en faveur dudit sieur d'Artigeas fils aîné. Il avait été proposé et trouvé bon de régler les droits desdits fils et filles dudit seigneur du Soulier et de ladite dame d'Artigeas, afin que ledit seigneur d'Artigeas « par ce moyen puisse trouver un plus prompt et plus considérable établissement en mariage » de la façon suivante. Pour tous droits paternels et maternels il sera payé par lesdits seigneurs du Soulier et d'Artigeas père et fils au sieur de la Chapelle, capitaine de dragons au régiment de Frinorquon (?), 2.200 livres, payables 1.200 livres dans huit jours et le solde dans un an avec intérêt au denier vingt. Il sera payé au sieur d'Olmières curé de Romain même somme de 2.200 livres, savoir 1.200 dans un an et le solde après le décès du seigneur du Soulier. Il sera payé au sieur de la Martinie lieutenant de cavalerie au régiment de Meulun, aussi 2.200 livres, plus 200 livres déjà reçu par la délivrance d'un cheval il y a environ 3 ans, savoir 200 livres le 1er octobre prochain, et 2.000 lors de son mariage ou de son établissement, intérêt au denier vingt. A Catherine et Jeanne de Bonneguise, demoiselles de la Chapelle et de la Tour, chacune 2.400 livres, savoir 1.000 livres chacune à leur mariage ou lorsqu'elles quitteront la maison familiale, 700 livres un an après et 700 livres deux ans après. Au sieurs de Lajugie et de Chaumeil ce qui leur reste due des constitutions dotales de leurs épouse. Tous renoncent aux successions paternelles et maternelles, et à celles de **Jean de BONNEGUISE** sieur de la Ramade, et de **Gabriel de BONNEGUISE** sieur de la Serre. Témoins Jean Chabanes praticien du village de Marratou paroisse de la Chapelle-Saint-Jean, et Etienne Bourrienne, praticien habitant de présent au château d'Artigeas.

*Photos 1541 à 1543.*

Le **4 septembre 1699** au bourg de Perpezac-le-Blanc, maison de Monsieur Maître François de la Personne, sieur de Champagnat, conseiller du roi au siège présidial de Brive, devant de Jouvenel, notaire royal d'Obazine. **Contrat de mariage** de **Marguerite de la PERSONNE de CHAMPAGNAT**, demoiselle de la Rue, fille dudit sieur de Champagnac et de demoiselle **Marguerite DUMAS de**



**SOULAGES** son épouse, habitants de la ville de Brive, avec **Jean de BONNEGUISE**, écuyer, seigneur d'Artigeas, la Chapelle et des Olmières, fils aîné **Louis de BONNEGUISE**, écuyer, seigneur d'Artigeas et du Soulier, et de feu dame **Anne de BLANC**, habitants le château d'Artigeas, paroisse de Badefols en Périgord. Le sieur de Champagnac constitue en dot à sa fille 8.000 livres, et son épouse 2.000 livres. Le sieur du Soulier confirme au sieur d'Artigeas son fils la donation faite la veille 3 septembre, et le nomme comme héritier de la moitié de tous ses biens, selon donation faite par lui dans son contrat de mariage du 12 septembre 1652 reçu de Suze notaire royal. **Antoine de BONNEGUISE**, écuyer, sieur des Olmières, prêtre et curé de Romain, donne au sieur d'Artigeas son frère tous ses biens paternels et maternels réglés par la transaction du 2 août 1699 reçue Pelletengeas notaire royal à 2.200 livres. Témoins Jean de la Personne, sieur du Puy et Gilibert de la Personne, sieur de la Vidalle, habitants du présent bourg.

*Photos 1532 à 1533.*

Le **22 janvier 1738** au bourg de Romain en Périgord, devant Dubarry notaire. **Testament de Marc-Antoine de BONNEGUISE des OLMIERES**, écuyer, docteur en théologie, prêtre et curé du présent bourg et paroisse, y habitant dans la maison presbytérale, couché dans un lit, « d'un âge fort avancé, craignant la fragilité de ce monde et l'heure de la mort ». veut être inhumé dans son église paroissiale. Lègue à N.-D. de Montserrat 50 livres pour dire des messes, autant aux trinitaires de Cahors, 20 setiers seigle aux pauvres de sa paroisse. Pour les agréables services qu'il a reçu de Marie Lajugie sa nièce épouse de M. Desmortier, lui lègue 200 livres. Rappelle ses débiteurs et ses propres dettes « pour servir de perpétuelle mémoire à son héritier » (petites sommes diverses). Héritier universel **Monsieur de BONNEGUISE** son neveu, l'aîné. Exécuteur Antoine Boulhiout docteur en théologie, prêtre à présent vicaire desservant la présente paroisse de Romain. Témoins Jean Château, sieur de Vielle-Bayet, lieutenant de la présente juridiction, habitant le bourg de Saint-Saud, Antoine Boursin sieur de Lavergne, maître chirurgien, habitant du bourg de Saint-Pardoux-la-Rivière, Aubin Bernard praticien habitant du bourg de Miallet, Jean-Pierre Fargeai, laboureur du lieu du Couder présente paroisse, Jean Nicoine marguillier et Jean de Lapouge, valet, habitant du présent bourg.

*Photos 1536 à 1538.*

Le **25 avril 1738** à Artigeas. Testament olographe de **Jean de BONNEGUISE**, chevalier, seigneur d'Artigeas, la Chapelle-Saint-Jean et la Ramade. Dit avoir été marié à Marguerite de la Personne, de ce mariage sont provenus messire **François de BONNEGUISE**, **Jean de BONNEGUISE**, archidiacre et chanoine de Cambrai et (autre) **François de BONNEGUISE** lieutenant au régiment de Poitou. Veut être inhumé église de la Chapelle-Saint-Jean. lègue à ses deux derniers fils chacun 8.000 livres pour tous droits paternels et maternels. Légataire universel messire François de Bonneguise, son aîné.

*Photos 1539 à 1540*

Le **3 février 1761** aux Nébouts, paroisse St-Nicolas de Châtres, devant Pierre de Suze notaire royal de Badefols. **Attestation** d'Antoine Gontaud de Montferrand, docteur en théologie, prêtre et curé de St-Nicolas de Châtres y habitant, et trois autres témoins âgés, que malgré les recherches dans les registres paroissiaux de Châtres pour les années 1703 et 1704 il ne s'est trouvé aucun acte. Les témoins ont vu naître messire **François de BONNEGUISE**, chevalier, marquis de Bonneguise, actuellement premier écuyer de Son Altesse Monseigneur le Comte d'Eu, fils du feu messire **Jean de BONNEGUISE** et de

dame **Marguerite de la PERSONNE**, ses père et mère, né au château d'Artigeas paroisse de Badefols le 27 janvier 1704, et baptisé le lendemain dans l'église de la présente paroisse, et nommé François. Attestent que les auteurs du marquis de Bonneguise avaient coutûme de faire baptiser tous leurs enfants dans l'église de la présente paroisse, attendu que le château d'Artigeas où ils résidaient est plus près de l'église de la paroisse de Châtres que de celle de Badefols.

*Photos 1547 à 1548.*

Le **15 octobre 1778** à Paris - Testament olographe de **Anne de SALIGNAC de la MOTHE-FENELON**, épouse de **François de BONNEGUISE**, chevalier, marquis de Bonneguise, Badefols, Châtres, la Chapelle-Saint-Jean, Artigeas et autres places, « étant en parfaite santé et science de mes sens, mais que considérant que nous sommes tous mortels, et que l'heure de notre mort nous est inconnue ». Dit qu'il n'est provenu aucun enfant de son mariage. demande des funérailles simples, 200 messes, dons aux églises de Bonneguise-Badefols, Châtres et la Chapelle 500 livres, moitié pour leurs réparations, moitié pour leurs pauvres. Lègue à **Elisabeth et Anne de ROYERE**, demoiselles de Lons et de Peyraux « mes deux chères nièces », et à **Jean de PHILIP** « mon cher neveu Puymège, comte de Saint-Viance », chacun 100 pistoles. lègue 1.200 livres à Jeanne Demartin sa femme de chambre, 300 livres à une autre femme de chambre, et à tous ceux qui seront à son service le jour de son décès, 3 livres. Donne 100 livres à sa cuisinière, 200 livres au domestique de son époux, etc. Héritier universel : le marquis de Bonneguise, son époux. Fait à Paris le quinze octobre mil sept cens (soixante) dix huit.

*Photos 1534 à 1535.*

Le **30 mars 1784** au château de Bonneguise Testament olographe de **François de BONNEGUISE**, chevalier, marquis de Bonneguise, habitant son château de Bonneguise paroisse de Badefols, voulant disposer de ses biens, « non seulement reçus de mes pères, mais encore de ceux qui m'ont été donné par notre auguste monarque Louis XV le Bien-Aimé, qui a eu la bonté de me gratifier en premier lieu d'une ordonnance de 120.000 francs. De plus S.M. m'a donné une seconde ordonnance de 50.000 francs, payable ainsi que la première en contrat, desquelles je n'ai plus que 137.000 francs. S.M. a encore eu la bonté de me donner une troisième ordonnance de 50.000 francs laquelle m'a été payée en argent comptant. ces trois ordonnances sont déposées au trésor royal à la chambre des comptes à Paris, avec mes quittances. De plus Monseigneur le prince des Dombes me donna des équipages que je vendis 40.000 francs. De plus Monseigneur le comte d'Eu me donna sa maison de campagne à Viry, que j'ai vendue à M. Amelot le ministre 76.000 francs, dont j'en ai placé 36.000 francs à fonds perdus. Je déclare avoir employé toutes ces sommes à payer M. Bertin 101.000 francs pour le prix de la terre de Badefols dont je jouis. Je déclare en outre avoir acheté de toutes ces sommes toute la vaiselle d'argent que j'ai, excepté douze couverts d'argent que mon père et ma mère m'ont laissé. J'ai aussi payé de cet argent tous les meubles que j'ai, toutes les constructions et réparations que j'ai faites audit château, ses appendances et dépendances, qui au total m'ont couté environ 86.000 ou 87.000 francs, et nous avons dépensé le reste. Enfin de tout ce qu'il a plu à la divine providence de me donner et que j'ai encore en mon pouvoir, je déclare en disposer par mon présent estament clos et mystique. Lequel ne pouvant écrire moi-même à cause de ma faiblesse et de mon grand âge, j'ai prié une personne de confiance de l'écrire à ma place, ce qu'elle a fait à mesure que je le lui ai dicté, ainsi et de la manière qui suit ».

Legs pieux aux paroisses de Bonneguise-Badefols, Châtres et la Chapelle-St-Jean, et à leurs pauvres. Lègue à **Mademoiselle de BONNEGUISE** sa nièce, une pension annuelle et viagère de 500 livres, avec 6 couverts et une écuelle d'argent. Au **chevalier de FENELON** son neveu, qui est à Paris auprès de Madame de Fénelon sa mère et belle-soeur du testateur, livres de pension annuelle et viagère de 500

livres. A **Madame de MAULMONT**, soeur de ladite demoiselle de Bonneguise, une pension annuelle et viagère de 400 livres. A **François de ROYERE** son filleul 20.000 livres qui ne lui sera payée que lorsqu'il sera au service ou s'il décède avant ou qu'il prenne le parti de l'église, lui substitue son frère aîné, et à défaut le fils aîné de ce dernier. A M. Desmartin, son valet de chambre, une pension annuelle et viagère de 500 livres, avec toute sa garde-robe. A Toussaint, son domestique, une pension annuelle et viagère de 150 livres. A Bernard son palefrenier, une pension annuelle et viagère de 100 livres. A Jean son cuisinier une pension annuelle et viagère de 150 livres. A Michel autre domestique, une pension annuelle et viagère de 120 livres. Antoinette sa servante une pension annuelle et viagère de 100 livres. Au nommé Grignon dit Cambrun son homme d'affaires une pension annuelle et viagère de 300 livres. Institue pour hériter universel messire **Jean-Gratien de BONNEGUISE**, son neveu, brigadier des armées du roi résidant à Paris. S'il venait à décéder sans enfants mâles de légitime mariage, ou si son épouse venait à décéder et qu'il se remaria avec une femme qui ne soit pas de race noble, dans ce dernier cas même s'il a des enfants sera déchu de sa succession, lui substitue l'aîné mâle dudit comte de Peyraux.

Déposé le 31 mars 1784 chez maître Martin Gay avocat en parlement et notaire royal.

Le **5 février 1785** Lettres de la chancellerie du Parlement de Bordeaux portant répudiation de cette hérédité par **Charles-Gratien de BONNEGUISE**, qui déclare s'en tenir aux donations contractuelles faites dans son contrat de mariage du 26 janvier 1766.

Le **25 février 1785** Signification du testament et de cette répudiation faite par **Charles-Gratien de BONNEGUISE** à **Gabriel-Jacques de ROYERE** comte de Peyraux, demeurant en son château de Peyraux paroisse de Bersac en Périgord.

*Photos 1544 à 1545 (cote 10 J 54, acte incomplet) et photos 1574 à 1576 (cote 10 J 9, acte intégral)*

#### Branche de La Martinie

Eglise paroissiale de Nedde, archiprêtre de Chirouze, diocèse de Limoges

Le **20 janvier 1734** est né et a été baptisé le 27 janvier noble **Charles-Gratien de BONNEGUISE**, fils de noble **Jean de BONNEGUISE**, écuyer, et de demoiselle **Marie GRAVIERE** sa femme. Parrain messire Charles-Gratien chevalier de Montalembert de Lostanges de Nedde, et marraine damoiselle Marguerite de Truffi de Lospinasse. Signé Bessas vicaire.

Le **21 février 1738** décéda **Marie GRAVIERE** femme de sieur **Jean de BONNEGUISE**, écuyer, âgée d'environ 36 ans, après avoir reçu les sacrements de pénitence de la Ste Eucharistie et de l'Extrême-Onction, le corps de laquelle a été inhumé le 22 février dans l'église de la présente paroisse, sous le banc du château. Rougier curé de Nedde.

*Photo 1546.*

Paroisse Ste-Marguerite de Paris

Le **30 janvier 1766**, avec la permission de Monseigneur l'Archevêque, a été célébré par Monseigneur l'évêque d'Arras, dans la chapelle de Son Altesse Monseigneur le comte d'Eu, et en présence du curé soussigné, mariage de haut et puissant seigneur **Charles-Gratien, comte de BONNEGUISE**, chevalier, colonel lieutenant du régiment d'Eu infanterie, âgé de 31 ans, fils de haut et puissant seigneur **Jean de BONNEGUISE**, chevalier, seigneur de la Martinie, consentant, et de feu haute et puissante dame **Marie de GRAVIERE**, avec demoiselle **Marie-Elisabeth-Charlotte LE MAIRE des SOURCES**, âgée de 25 ans accompli, fille de défunts messire **Jean-Charles LE MAIRE**, écuyer, conseiller au Conseil

Supérieur de Léogane, isle de Saint-Domingue, et de dame Marie-Elisabeth **GUERARD-DUMONTIER**. L'époux demeurant au petit hôtel du Maine paroisse St-Sulpice depuis plusieurs années, et l'épouse au Bon Secours depuis plusieurs années. Les bans ont été publiés sans opposition en cette église, celle de St-Sulpice et celle de Saint-Gilles-les-Forêts diocèse de Limoges. Présents haut et puissant seigneur **François marquis de BONNEGUISE**, chevalier, seigneur de Badefols, Châtres, la Chapelle-Saint-Jean et autres, premeir écuyer de S.A.S. Monseigneur le comte d'Eu, au petit hôtel du Maine, rue de Bourbon, paroisse St-Sulpice, oncle de l'époux. Haut et puissant seigneur **François-Louis de SALIGNAC**, marquis de la Mothe-Fénelon, lieutenant général des armées du Roi, ancien gouverneur général des isles de la Martinique et de Sainte-Lucie en Amérique, rue et paroisse St-Louis-en-L'isle, ami de l'époux. Gabriel-**Jacques MESNIL** écuyer, avocat en parlement, rue Sainte-Avoir, paroisse St-Merry. Sieur **Jacques de VAUCANSON**, pensionnaire du Roi et de l'Académie royale des Sciences, rue Charonne de cette paroisse, amis de l'épouse. Collationné à l'original par Lindet, prêtre, licencié en théologie, dépositaire desdits registres, le 28 mai 1774.

*Photo 1549.*